



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ARRETES DU PRESIDENT -

Semaine 20 à 26

du 16 mai au 3 juillet 2022

SOMMAIRE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- Arrêté de désignation	1
• Arrêté de désignation au sein de l'association RN13BIS ART CONTEMPORAIN EN NORMANDIE	2
- Arrêté portant délégation de signature	3
• Arrêté portant délégation permanente de signature à Mme Magalie RAGOT-HADJALI	4
• Arrêté portant délégation permanente de signature à Mme Julie MICLOT	9
• Arrêté portant délégation permanente de signature à M. Vincent GUERRAND	14
• Arrêté portant délégation permanente de signature à M. Matthieu WINDELS	19
• Arrêté portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne pour la mise en Œuvre du Programme de Développement Rural (Calvados, Manche, Orne) 2014-2022	24
- Arrêtés d'agrément	29
• Arrêté portant autorisation à l'Institut de Formation d'Ambulancier (IFA) de L'AFTRAL sur le site de Lisieux.....	30
• Arrêté portant agrément de Madame Muriel BOUILLON en qualité de directrice des IFAS et IFSI rattachés au Centre Hospitalier Avranches-Granvilles	32
• Arrêté portant agrément de Monsieur Philippe THEVENON en qualité de directeur des IFAS et IFSI rattachés au Centre Hospitalier Mémorial France/Etats-Unis de Saint-Lô	34
• Arrêté portant agrément de Monsieur Thibault SEBIRE en qualité directeur par intérim de l'IFMK de Institut de Formation Régional en Santé (IFRES) d'Alençon	36
• Arrêté portant agrément de Monsieur Florian VEDERINE en qualité de directeur par intérim de l'Institut de Formation des Psychomotriciens (IFP) de l'IFMK de Institut de Formation Régional en Santé (IFRES) d'Alençon	37
• Arrêté portant agrément de Monsieur Bruno PELTIER en qualité de directeur par intérim de l'Institut de Formation des Ergothérapeutes (IFE) de l'Institut de Formation Régional en Santé (IFRES) d'Alençon	38
- Arrêté de désignation de membres de jury de concours	39
• Arrêté de désignation des membres du Jury du Concours restreint de maîtrise d'œuvre de niveau ESQ+ pour la construction d'un bâtiment internat au Lycée Le Robillard à Saint-Pierre en Auge (14).....	40

• Arrêté de désignation des membres du Jury du Concours restreint de maîtrise d'œuvre de niveau ESQ+ pour l'extension et la rénovation énergétique de l'ESITC CAEN (Ecole Supérieure des Ingénieurs des Travaux de la Construction) d'Epron (14) Relance suite à déclaration sans suite	41
- Arrêté portant délimitation de la propriété de la personne publique.....	42
• Arrêté portant limite de propriété de la Région Normandie concernant les parcelles section AS cadastrées (9 sise 8 et 14 avenue Tonisvorst, 14 sise rue du 11 novembre 1918, 17 sise avenue du huit mai 1945, le Champ de Foscel, rue du 11 novembre 1918) sur la commune de Sées	43
• Arrêté portant limite de propriété de la Région Normandie concernant la parcelle section AS cadastrée 17 sise 17 sise avenue du huit mai 1945, le Champ de Foscel, rue du 11 novembre 1918 sur la commune de Sées	57
- Arrêté portant déport partiel de fonctions	71
• Arrêté portant déport partiel de fonction de Monsieur Guy LEFRAND	72

ARRÊTÉ DE DESIGNATION

A-22-70

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

Vu l'article L 4231-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'élection du Président du Conseil Régional en date du 2 juillet 2021,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés pour représenter la Région au sein de l'Association RN13BIS - ART CONTEMPORAIN EN NORMANDIE :

en qualité de titulaire :

- **Monsieur Patrick GOMONT**, Vice-président du conseil régional

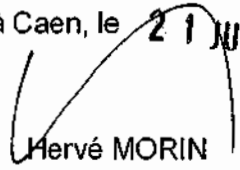
en qualité de suppléante :

- **Madame Sophie DE GIBON**, Conseillère régionale

Article 2 : - Dans l'hypothèse où un représentant de la Région estime se trouver en situation pérenne de conflits d'intérêts, il en informera le délégué par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il est estimé ne pas pouvoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégué détermine en conséquence les questions pour lesquelles l'intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.
- Au cas par cas, le représentant régional pourra également se déporter de la situation ponctuelle de conflits d'intérêts ainsi engendrée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Caen, le **21 JUIN 2022**


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN. Ce tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être exercé auprès du Président du Conseil régional durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse du Président du Conseil régional. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de justice administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

ARRÊTÉS PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE



LE PRESIDENT

Caen, le 31 mai 2022

Service Pilotage Ressources Humaines
Affaire suivie par Julie BLONDEL (02.35.52.57.36)

Arrêté SPRHCAEN n°2022/12

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L4231-3,
- VU l'élection du Président du Conseil Régional de NORMANDIE le 2 juillet 2021,
- VU l'arrêté n°2022/13018 relatif à l'affectation de Madame Magalie RAGOT-HADJALI sur le poste de Directeur de la Direction des Mobilités et Infrastructures,
- VU l'arrêté n°2016/5539 relatif à l'affectation de Monsieur Vincent ROCHELLE sur le poste de Responsable du Service Infrastructures et études relevant de la Direction de Mobilités et Infrastructures,
- VU l'arrêté n°2020/10007 relatif à l'affectation de Monsieur Guillaume TRICOT sur le poste de Responsable du Service Contrats exploitants et qualité relevant de la Direction de Mobilités et Infrastructures,
- VU l'arrêté n°2018/11461 relatif à l'affectation de Madame Estelle RECOUPE sur le poste de Responsable du Service Offre de Mobilité et Intermodalités relevant de la Direction de Mobilités et Infrastructures,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Magalie RAGOT-HADJALI, **Directeur de la Direction Mobilités et Infrastructures**, à l'effet de signer, dans le cadre des missions de sa Direction :

- les conventions financières relatives à l'octroi de subvention et leurs avenants, qui ont été préalablement soumis à l'organe délibérant ;
- les correspondances courantes ne comportant pas décision ;
- les accusés de réception ;
- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- tous les actes d'ordonnancement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de sa Direction et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
 - les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;
 - les certificats administratifs ;
- les ordres de mission et états de frais de déplacement des agents relevant de sa Direction ;
- les demandes de formation et demandes d'absence (congés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents de sa direction qui lui sont directement rattachés ;
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;

- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ;
- les dépôts de plainte (courriers, procès-verbaux...) relevant du périmètre de sa Direction ;

Plus spécifiquement, en matière de marchés publics :

- les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- les lettres de négociation, les demandes de précision ;
- les décisions de reconduction ;
- l'affermissement des tranches conditionnelles ou optionnelles ;
- les courriers de mise en demeure, de rejet des factures ;
- les bons de commandes issus d'un marché à bons de commandes ou d'un accord-cadre à Bordereau des Prix Unitaires ;
- les lettres de commandes rattachées à un accord-cadre, inférieures à 10 000 € HT ;
- les lettres de commande inférieures à 10 000€ HT.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ;
- les bordereaux de liquidation ;
- les avenants aux conventions relatives à l'octroi de subvention :
 - qui constatent une transformation d'entité du bénéficiaire consécutive à un texte législatif ou réglementaire ;
 - qui constatent une transformation d'entité du bénéficiaire suite à une fusion absorption ;
 - qui corrigent une seule erreur strictement matérielle liée à une erreur administrative lorsqu'elle n'a pas d'incidence sur le régime applicable ou d'impact financier ;
 - qui autorisent le report des dates initialement prévues dans un délai inférieur ou égal à six mois pour celles qui concernent le calendrier de l'opération, la prise en compte des dépenses, la transmission des pièces justificatives de paiement, la durée de la convention ;
- ainsi que toutes les conventions financières relatives à l'octroi de subvention et leurs avenants, qui ont été préalablement soumis à l'organe délibérant ;
- les décisions de rejet, qui ont été préalablement soumises à l'organe délibérant ;
- les courriers de transmission des conventions et avenants.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie RAGOT- HADJALI, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Vincent ROCHELLE, **Responsable du Service Infrastructures et études**, pour ce qui relève des missions de son Service, sauf pour :

- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les conventions relatives aux subventions et leurs avenants qui ne seront signés par Monsieur ROCHELLE qu'en cas d'absence de Madame RAGOT-HADJALI.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie RAGOT- HADJALI, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Guillaume TRICOT, **Responsable du Service Contrats exploitants et qualité**, pour ce qui relève des missions de son Service, sauf pour :

- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les conventions relatives aux subventions et leurs avenants qui ne seront signés par Monsieur TRICOT qu'en cas d'absence de Madame RAGOT-HADJALI.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Magalie RAGOT- HADJALI, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Madame Estelle RECOUPE, **Responsable du Service Offre de Mobilité et Intermodalités**, pour ce qui relève des missions de son Service, sauf pour :

- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les conventions relatives aux subventions et leurs avenants qui ne seront signés par Madame RECOUPE qu'en cas d'absence de Madame RAGOT-HADJALI.

ARTICLE 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent ROCHELLE, **Responsable du service Infrastructures et études**, à l'effet de signer, dans le cadre des missions de son Service :

- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents de son Service ;
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ;
- les correspondances courantes ne comportant pas décision ;
- les accusés de réception ;
- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- tous les actes d'ordonnancement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de son Service et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
 - les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;
 - les certificats administratifs.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ;
- les bordereaux de liquidation.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent ROCHELLE, la délégation prévue à l'article 5 est exercée par Monsieur Guillaume TRICOT, **Responsable du Service Contrats Exploitants et Qualité** ou Madame Estelle RECOUPE, **Responsable du Service Offre de Mobilité et Intermodalité** uniquement pour :

- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Guillaume TRICOT, **Responsable du Service Contrats exploitants et qualité**, à l'effet de signer, dans le cadre des missions de son Service :

- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents de son Service ;
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ;
- les correspondances courantes ne comportant pas décision ;
- les accusés de réception ;
- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- tous les actes d'ordonnancement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de son Service et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
 - les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;
 - les certificats administratifs.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ;
- les bordereaux de liquidation

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume TRICOT, la délégation prévue à l'article 7 est exercée par Monsieur Vincent ROCHELLE, **Responsable du Service Infrastructures et Etudes** ou Madame Estelle RECOUPE, **Responsable du Service Offre de Mobilité et Intermodalité** uniquement pour :

- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Estelle RECOUPE, **Responsable du Service Offre de Mobilité et Intermodalités**, à l'effet de signer, dans le cadre des missions de son Service :

- les demandes de formation et demandes d'absence (congés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents de son Service ;
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ;
- les correspondances courantes ne comportant pas décision ;
- les accusés de réception ;
- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- tous les actes d'ordonnancement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de son Service et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
 - les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;
 - les certificats administratifs.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ;
- les bordereaux de liquidation ;

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Estelle RECOUPE, la délégation prévue à l'article 9 est exercée par Monsieur Vincent ROCHELLE, **Responsable du Service Infrastructures et Etudes** ou Monsieur Guillaume TRICOT, **Responsable du Service Contrats exploitants et qualité** uniquement pour :

- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- les correspondances courantes ne comportant pas décision.

ARTICLE 11 : Les présentes délégations de signature sont consenties à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Les arrêtés SPRHCAEN n°2021/89 sont abrogés à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié aux intéressés. Une copie du présent arrêté sera transmise au Comptable de la Collectivité.



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Ce Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être déposé via « Télérecours citoyens » ou enregistré au greffe de la juridiction susvisée dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».



LE PRESIDENT

Caen, le 10 juin 2022

Service Pilotage Ressources Humaines
Affaire suivie par Julie BLONDEL (02.35.52.57.36)

Arrêté SPRHCAEN n°2022/13

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.4231-3,
- VU l'élection du Président du Conseil Régional de NORMANDIE le 2 juillet 2021,
- VU l'arrêté n°2016/3205 relatif à l'affectation de Madame Julie MICLOT sur le poste de Directrice de la Direction Europe et International,
- VU l'arrêté n°2016/5666 relatif à l'affectation de Madame Barbara LEPLIVIER sur le poste Directrice adjointe de la Direction Europe et International,
- VU l'arrêté n°2022/14294 relatif à l'affectation de Madame Elodie OGE sur le poste de Responsable du Service Pilotage Fonds Européens FEDER-FSE-IEJ-FTJ relevant de la Direction Europe et International,
- VU le contrat n° 2022/14295 portant recrutement de Monsieur Florian MENARD sur le poste de Responsable adjoint du Service Pilotage Fonds Européens FEDER-FSE-IEJ-FTJ relevant de la Direction Europe et International,
- VU l'arrêté n°2019/16340 relatif à l'affectation de Madame Noémie BERTHET-MAILLARD sur le poste de Responsable du Service Action Internationale et Programmes Européens relevant de la Direction Europe et International,
- VU l'arrêté n°2021/17000 relatif à l'affectation de Madame Herveline BROUSSE sur le Responsable de Chef adjoint du Service Action Internationale et Programmes Européens relevant de la Direction Europe et International,
- VU l'arrêté n°2022/13825 relatif à l'affectation de Monsieur Julien GAUTRET sur le poste de Responsable du Service Appui réglementaire et contrôle interne FEDER-FSE-FTJ relevant de la Direction Europe et International,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Julie MICLOT, **Directrice de la Direction Europe et International** à l'effet de signer, dans le cadre des missions de sa Direction :

- les correspondances courantes ne comportant pas décision ;
- les accusés de réception ;
- les récépissés de dépôt ou avis de dépôt ;
- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;

- tous les actes d'ordonnancement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de sa Direction et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
 - les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;
 - les certificats administratifs.
- les ordres de mission et états de frais de déplacement des agents relevant de sa Direction ;
- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents de sa direction qui lui sont directement rattachées ;
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ;
- les dépôts de plainte (courriers, procès-verbaux...) relevant du périmètre de sa Direction ;
- les rapports d'instruction ;
- tous les documents relatifs à l'instruction d'une demande de financement des Fonds européens quand la Région est maître d'ouvrage et la DEI service instructeur ;
- tous les documents relatifs à une demande de financement des Fonds européens quand la Direction Europe et International est bénéficiaire ;
- les habilitations des accès aux systèmes d'information liés aux Fonds européens FEDER, FSE, FSE+ IEJ et FTJ ;
- les documents relatifs au contrôle interne et à l'audit interne des Fonds européens (FEADER, FEDER, FSE, FSE+, IEJ et FTJ) ;
- les documents relatifs aux contrôles externes (FEDER, FSE, FSE+, IEJ et FTJ) ;
- les convocations au Comité Régional de Programmation ;
- les avis et compte-rendu du Comité Régional de Programmation ;
- tous les autres documents nécessaires à la mise en œuvre des fonds européens ;
- les décisions de déchéance et de recouvrement des aides européennes ;
- les protocoles inter-directionnels.

Et, plus spécifiquement, en matière de marchés publics :

- les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- les lettres de négociation, les demandes de précision ;
- les décisions de reconduction ;
- l'affermissement des tranches conditionnelles ou optionnelles ;
- les courriers de mise en demeure ;
- les bons de commandes issus d'un marché à bons de commandes ou d'un accord-cadre à Bordereau des Prix Unitaires ;
- les lettres de commandes rattachées à un accord-cadre, inférieures à 10 000 € HT ;
- les lettres de commande inférieures à 10 000€ HT.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ;
- les bordereaux de liquidation ;
- les avenants aux conventions relatives à l'octroi de subvention :
 - o qui constatent une transformation d'entité du bénéficiaire consécutive à un texte législatif ou réglementaire ;
 - o qui constatent une transformation d'entité du bénéficiaire suite à une fusion absorption ;
 - o qui corrigent une seule erreur strictement matérielle liée à une erreur administrative lorsqu'elle n'a pas d'incidence sur le régime applicable ou d'impact financier ;

- qui autorisent le report des dates initialement prévues dans un délai inférieur ou égal à six mois pour celles qui concernent le calendrier de l'opération, la prise en compte des dépenses, la transmission des pièces justificatives de paiement, la durée de la convention ;
- ainsi que toutes les conventions financières relatives à l'octroi de subvention et leurs avenants, qui ont été préalablement soumis à l'organe délibérant et/ou au Comité Régional de Programmation des Fonds européens ;
- les décisions de rejet, qui ont été préalablement soumises à l'organe délibérant et/ou au Comité Régional de Programmation des Fonds européens ;
- les courriers de transmission des conventions et avenants.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie MICLOT, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Madame Barbara LEPLIVIER, **Directrice adjointe de la Direction Europe et International, sauf pour les documents liés aux ressources humaines la concernant en tant qu'agent.**

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie MICLOT et de Madame Barbara LEPLIVIER, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée, **pour ce qui relève des missions de leur Service**, par :

- Madame Elodie OGE, **Responsable du Service Pilotage Fonds Européens FEDER-FSE-IEJ-FTJ**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie OGE, par Monsieur Florian MENARD, **Responsable adjoint du Service Pilotage Fonds Européens FEDER-FSE-IEJ-FTJ**,
- Madame Noémie BERTHET-MAILLARD, **Responsable du Service Action Internationale et Programmes Européens**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Noémie BERTHET-MAILLARD, par Madame Herveline BROUSSE, **Responsable adjoint du Service Action Internationale et Programmes Européens**,
- Monsieur Julien GAUTRET, **Responsable du Service Appui réglementaire et contrôle interne FEDER-FSE-FTJ**,

sauf pour :

- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- sauf pour les conventions et leurs avenants qui ne seront signés qu'en cas d'absence de Madame MICLOT et de Madame LEPLIVIER.

ARTICLE 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Elodie OGE, **Responsable du Service Pilotage Fonds Européens FEDER-FSE-IEJ-FTJ**, à l'effet de signer, dans le cadre des missions de son Service :

- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents de son Service ;
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ;
- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- tous les actes d'ordonnancement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de son Service et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
 - les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;
 - les certificats administratifs.
- les visas relatifs aux avis DEI / contrôle qualité des opérations soutenues par les fonds FEDER, FSE, FSE+, IEJ et FTJ avant programmation.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;

- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ;
- les bordereaux de liquidation.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie OGE, la délégation prévue à l'article 4 est exercée par Monsieur Florian MENARD, **Responsable adjoint du Service Pilotage Fonds Européens FEDER-FSE-IEJ-FTJ**.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie OGE et de Monsieur Florian MENARD, la délégation prévue à l'article 4 est exercée par Madame Julie MICLOT, **Directrice de la Direction Europe et International**.

ARTICLE 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Noémie BERTHET-MAILLARD, **Responsable du Service Action Internationale et Programmes Européens** à l'effet de signer, dans le cadre des missions de son Service :

- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents de son Service ;
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ; les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- tous les actes d'ordonnement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de son Service et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
 - les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;
 - les certificats administratifs.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ;
- les bordereaux de liquidation.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Noémie BERTHET-MAILLARD, la délégation prévue à l'article 7 est exercée par Madame Herveline BROUSSE, **Responsable adjoint du Service Action Internationale et Programmes Européens**.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Noémie BERTHET-MAILLARD et de Madame Herveline BROUSSE, la délégation prévue à l'article 7 est exercée par Madame Julie MICLOT, **Directrice de la Direction Europe et International**.

ARTICLE 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien GAUTRET, **Responsable du Service Appui réglementaire et contrôle interne FEDER-FSE-FTJ** à l'effet de signer, dans le cadre des missions de son Service :

- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents de son Service ;
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;

- les visas relatifs aux grilles de contrôles internes portant sur les opérations soutenues par les fonds européens (FEDER, FSE, FSE+, IEJ et FTJ) ;
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ; les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- tous les actes d'ordonnancement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de son Service et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
 - les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;
 - les certificats administratifs.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

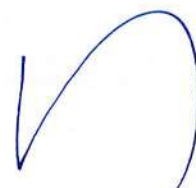
- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ;
- les bordereaux de liquidation.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien GAUTRET, la délégation prévue à l'article 10 est exercée par Madame Julie MICLOT, **Directrice de la Direction Europe et International**.

ARTICLE 12 : Les présentes délégations de signature sont consenties à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 13 : L'arrêté SPRHCAEN n°2021/94 est abrogé à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié aux intéressés. Une copie du présent arrêté sera transmise au Comptable de la Collectivité.



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Ce Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être déposé via « Télérecours citoyens » ou enregistré au greffe de la juridiction susvisée dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».



LE PRESIDENT

Caen, le 15 juin 2022

Service Pilotage Ressources Humaines
Affaire suivie par Julie BLONDEL (02.35.52.57.36)

Arrêté SPRHCAEN n°2022/14

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L4231-3,
- VU** l'élection du Président du Conseil Régional de NORMANDIE le 2 juillet 2021,
- VU** l'arrêté n° 2020/2009 portant recrutement de Monsieur Vincent GUERRAND sur le poste de Directeur de la Direction des Lycées de Normandie,
- VU** l'arrêté n°2020/8451 relatif à l'affectation de Madame Florence EVEN sur le poste de Directeur adjoint de la Direction des Lycées de Normandie,
- VU** l'arrêté n°2016/5158 relatif à l'affectation de Madame Anne-Yvonne HENNART sur le poste de Responsable du Service Equipements relevant de la Direction des Lycées de Normandie,
- VU** l'arrêté n°2019/31574 relatif à l'affectation de Madame Frédérique BOFF sur le poste de Responsable du Service Ambition et réussite éducative relevant de la Direction des Lycées de Normandie,
- VU** l'arrêté n°2019/31523 relatif à l'affectation de Madame Anne GUERIN-LEPETIT sur le poste de Responsable du Service Coordination et accompagnement des établissements relevant de la Direction des Lycées de Normandie,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent GUERRAND, **Directeur de la Direction des Lycées de Normandie**, à l'effet de signer dans le cadre des missions de cette Direction :

- les correspondances courantes ne comportant pas décision ;
- les accusés de réception ;
- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- tous les actes d'ordonnancement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de cette Direction et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
 - les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;
 - les certificats administratifs.
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ;

- les dépôts de plainte (courriers, procès-verbaux...) relevant du périmètre de sa Direction ;
- les ordres de mission et états de frais de déplacement des agents relevant de sa Direction ;
- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents de sa direction qui lui sont directement rattachés ;
- les décisions relatives aux logements de fonction dans les lycées situés sur l'ensemble du territoire de la Région ;
- tous les actes et décisions relatifs aux actes budgétaires des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement EPLE (décisions de validation, de refus et de demande de rectification afférentes aux actes budgétaires des EPLE...) ;
- les documents relatifs à une demande de financement des fonds européens quand la Région est maître d'ouvrage ;
- Les conventions d'objectifs et de moyens (COM) et avenants ;

Et, plus spécifiquement, en matière de marchés publics :

- les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- les lettres de négociation, les demandes de précision ;
- les décisions de reconduction ;
- l'affermissement des tranches conditionnelles ou optionnelles ;
- les courriers de mise en demeure ;
- les bons de commandes issus d'un marché à bons de commandes ou d'un accord-cadre à Bordereau des Prix Unitaires ;
- les lettres de commandes rattachées à un accord-cadre, inférieures à 10 000 € HT ;
- les lettres de commande inférieures à 10 000€ HT ;
- tous les courriers concernant les pénalités destinés aux titulaires de marchés publics.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ;
- les bordereaux de liquidation ;
- les avenants aux conventions relatives à l'octroi de subvention :
 - qui constatent une transformation d'entité du bénéficiaire consécutive à un texte législatif ou réglementaire ;
 - qui constatent une transformation d'entité du bénéficiaire suite à une fusion absorption ;
 - qui corrigent une seule erreur strictement matérielle liée à une erreur administrative lorsqu'elle n'a pas d'incidence sur le régime applicable ou d'impact financier ;
 - qui autorisent le report des dates initialement prévues dans un délai inférieur ou égal à six mois pour celles qui concernent le calendrier de l'opération, la prise en compte des dépenses, la transmission des pièces justificatives de paiement, la durée de la convention ;
- ainsi que toutes les conventions financières relatives à l'octroi de subvention et leurs avenants, qui ont été préalablement soumis à l'organe délibérant et/ou au Comité Régional de Programmation des Fonds européens ;
- les décisions de rejet, qui ont été préalablement soumises à l'organe délibérant et/ou au Comité Régional de Programmation des Fonds européens ;
- les courriers de transmission des conventions et avenants.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent GUERRAND, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Madame Florence EVEN, Directeur adjoint de la Direction des Lycées, sauf pour les documents liés aux ressources humaines la concernant en tant qu'agent.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent GUERRAND, de Madame Florence EVEN, la délégation prévue à l'article 1^{er} et 2 est exercée **pour ce qui relève des missions de leur Service**, par :

- Madame Anne-Yvonne HENNART, **Responsable du Service Equipements**, sauf pour les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;

- Madame Frédérique BOFF, **Responsable du Service Ambition et réussite** visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines.
- Madame Anne GUERIN-LEPETIT, **Responsable du Service Coordination et accompagnement des établissements, sauf pour** les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines.

ARTICLE 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Yvonne HENNART, **Responsable du Service Equipements** à l'effet de signer, dans le cadre des missions de son Service :

- les correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- les courriers sans incidence financière suivants :
 - Les courriers de prolongation de délai ;
 - Les courriers d'actualisation annuelle des marchés ;
 - Les courriers d'admission pour les équipements industriels.
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- tous les actes d'ordonnancement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de son Service et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
 - les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;
 - les certificats administratifs.
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ;
- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents relevant de son Service.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ou de l'émission de titre de recette ;
- les bordereaux de liquidation.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Yvonne HENNART, **Responsable du Service Equipements**, la délégation prévue à l'article 3 est exercée par Madame Anne GUERIN-LEPETIT, **Responsable du Service Coordination et accompagnement des établissements** ou Madame Frédérique BOFF, **Responsable du Service Ambition et réussite éducative**

ARTICLE 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne GUERIN-LEPETIT, **Responsable du Service Coordination et accompagnement des établissements**, à l'effet de signer, dans le cadre des missions de son Service :

- les correspondances courantes ne comportant pas de décision, notamment celles relatives à la gestion des logements de fonction ;
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- tous les actes d'ordonnancement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de son Service et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;

- les bordereaux d'annulation des ordres de paiement ;
- les certificats administratifs.
- des conventions relatives à la gestion des locaux sans incidence financière suivantes :
 - Conventions annuelles et/ou récurrentes d'occupation des locaux dans les EPLE ;
 - Conventions ponctuelles d'occupation des locaux dans les lycées publics ;
 - Convention d'accueil des internes dans les lycées publics ;
 - Conventions de mutualisation d'hébergement dans les lycées publics ;
 - Conventions d'accueil des demi-pensionnaires dans les lycées publics ;
 - Conventions quadripartites de restauration mutualisée dans les lycées publics ;
 - Notifications de conventions d'utilisation des installations sportives des lycées publics et des collectivités locales à titre gratuit.
- tous les actes et décisions relatifs aux actes budgétaires des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement EPLE (décisions de validation, de refus et de demande de rectification afférentes aux actes budgétaires des EPLE...).
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ;
- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents relevant de son Service.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ou de l'émission de titre de recette ;
- les bordereaux de liquidation.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne GUERIN-LEPETIT, **Responsable du Service Coordination et accompagnement des établissements**, la délégation prévue à l'article 5 est exercée par Madame Anne-Yvonne HENNART, **Responsable du Service Equipements** ou Madame Frédérique BOFF, **Responsable du Service Ambition et réussite éducative**

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique BOFF, **Responsable du Service Ambition et réussite éducative**, à l'effet de signer dans le cadre des missions de son Service :

- les correspondances courantes ne comportant pas de décision ;
- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents de son Service;
- les avis et visas demandés par les Directions et Services en charge des Ressources Humaines ;
- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- tous les actes d'ordonnancement des dépenses et d'émission des ordres de recouvrer relatifs à l'activité de son service et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'annulation de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
 - les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;
 - les certificats administratifs.
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ou de l'émission de titre de recette ;
- les bordereaux de liquidation.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique BOFF, **Responsable du Service Ambition et réussite éducative**, la délégation prévue à l'article 7 est exercée par Madame Anne-Yvonne HENNART, **Responsable du Service Equipements** ou Madame Anne GUERIN-LEPETIT, **Responsable du Service Coordination et accompagnement des établissements**

ARTICLE 10 : Les présentes délégations de signature sont consenties à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les arrêtés SPRHCAEN n°2021/74 sont abrogés à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié aux intéressés. Une copie du présent arrêté sera transmise au Comptable de la Collectivité.



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Ce Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Le recours devra, sous peine de forclusion, être déposé via « Télérecours citoyens » ou enregistré au greffe de la juridiction susvisée dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».



LE PRESIDENT

Caen, le 27 juin 2022

Service Pilotage Ressources Humaines
Affaire suivie par Julie BLONDEL (02.35.52.57.36)

Arrêté SPRHCAEN n°2022/16

LE PRESIDENT DE LA REGION NORMANDIE

-
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L4231-3,
VU l'élection du Président du Conseil Régional de NORMANDIE le 2 juillet 2021,
VU l'arrêté n°2019/14179 relatif à l'affectation de Monsieur Matthieu WINDELS sur le poste de Directeur de la Direction des Finances et Appui au Pilotage,
VU l'arrêté n°2019/13345 relatif à l'affectation de Monsieur Jean-Emmanuel VASNIER sur le poste de Directeur adjoint de la Direction des Finances et de l'Appui au Pilotage,
VU l'arrêté n° 2018-5011 relatif à l'affectation de Madame Aline MOUTIER sur le poste de Responsable du Service Stratégie financière, Prospectives et Budgets relevant la Direction des Finances et Appui au Pilotage,
VU l'arrêté n°2016/6475 relatif à l'affectation de Monsieur Manuel DEBRU sur le poste de Responsable du Service Conseil, Expertise Comptable et Financière relevant de la Direction des Finances et de l'Appui au pilotage,
VU l'arrêté n°2016/5481 relatif à l'affectation de Madame Karine PICART sur le poste de Responsable du Service Stratégie et Pilotage de l'Achat Régional relevant de la Direction des Finances et Appui au Pilotage,
VU l'arrêté n°2020/5585 relatif à l'affectation de Monsieur Wilfrid CLEMENT sur le poste de Responsable du Service Contrôle de gestion devenu Service Contrôle de Gestion et Evaluation relevant de la Direction des Finances et Appui au Pilotage,
VU le procès-verbal du conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Public Jeux Equestres Mondiaux Normandie 2014 (GIP JEM Normandie 2014) du 29 avril 2015 par lequel la Région Basse-Normandie est désignée liquidateur du GIP,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Matthieu WINDELS, **Directeur de la Direction des Finances et Appui au Pilotage**, à l'effet de signer, dans le cadre des missions de sa Direction lesquelles incluent la liquidation du GIP JEM Normandie 2014 :

- les correspondances courantes ne comportant pas décision ;
- les accusés de réception ;
- les transmissions de pièces administratives et comptables ;
- les certifications de service fait et pièces justificatives de dépenses et recettes ;
- les documents et pièces comptables liés à l'exécution de la totalité du budget principal et des budgets annexes, tant en dépenses qu'en recettes et notamment :
 - les bordereaux de mandats et de titres ;

- les bordereaux d'annulation et de rejet de mandats et de titres ;
 - les bordereaux d'ordres de paiement et d'ordres d'encaissement ;
 - les bordereaux d'annulation des ordres de paiement et des ordres d'encaissement ;
 - les certificats administratifs.
- les virements de crédits de paiement à l'intérieur d'un même chapitre budgétaire ;
 - les actes, pièces et documents suivants relatifs aux emprunts et lignes de trésorerie :
 - dans le cadre des opérations financières destinées à optimiser la gestion des emprunts existants souscrits par la Région, les transactions et documents nécessaires à la conclusion des contrats de type SWAP visant à transformer la dette, et des contrats de type CAP et COLLAR visant à couvrir la dette,
 - les avis de tirage et remboursement sur les lignes de trésorerie,
 - les avis de tirage et remboursement d'emprunt et d'OCLT en phase de mobilisation et consolidation
 - les modifications d'index,
 - les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ;
 - les dépôts de plainte (courriers, procès-verbaux...) relevant du périmètre de sa direction ;
 - les ordres de mission et états de frais de déplacement des agents relevant de sa Direction ;
 - les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc...) des agents de sa direction qui lui sont directement rattachés ;
 - les avis et visas demandés par les directions et services en charge des Ressources Humaines ;
 - les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives ;
 - les actes afférents à la liquidation du GIP JEM Normandie 2014 ;
 - les documents relatifs à une demande de financement des fonds européens quand la Région est maître d'ouvrage.
 - les protocoles inter-directionnels lorsque la Région est à la fois maître d'ouvrage et Autorité de Gestion des fonds européens ;
 - tous les documents relatifs à une demande de financement des Fonds européens quand la Direction des Finances et Appui au Pilotage est bénéficiaire.

Et, plus spécifiquement, en matière de marchés publics :

- les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- les lettres de négociation, les demandes de précision ;
- les décisions de reconduction ;
- l'affermissement des tranches conditionnelles ou optionnelles ;
- les courriers de mise en demeure ;
- les bons de commandes issus d'un marché à bons de commandes ou d'un accord-cadre à Bordereau des Prix Unitaires ;
- les lettres de commandes rattachées à un accord-cadre, inférieures à 10 000 € HT ;
- les lettres de commande d'une valeur unitaire inférieure à 10 000€ HT ;

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ;
- les bordereaux de liquidation ;
- les avenants aux conventions relatives à l'octroi de subvention :
 - qui constatent une transformation d'entité du bénéficiaire consécutive à un texte législatif ou réglementaire ;
 - qui constatent une transformation d'entité du bénéficiaire suite à une fusion absorption ;
 - qui corrigent une seule erreur strictement matérielle liée à une erreur administrative lorsqu'elle n'a pas d'incidence sur le régime applicable ou d'impact financier ;

- qui constatent la reprise d'une exploitation individuelle agricole par le conjoint du bénéficiaire faisant suite à un départ à la retraite ;
- qui autorisent le report des dates initialement prévues dans un délai inférieur ou égal à six mois pour celles qui concernent le calendrier de l'opération, la prise en compte des dépenses, la transmission des pièces justificatives de paiement, la durée de la convention ;
- ainsi que toutes les conventions financières relatives à l'octroi de subvention et leurs avenants, qui ont été préalablement soumis à l'organe délibérant et/ou au Comité Régional de Programmation des Fonds européens ;
- les décisions de rejet, qui ont été préalablement soumises à l'organe délibérant et/ou au Comité Régional de Programmation des Fonds européens ;
- les courriers de transmission des conventions et avenants.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu WINDELS, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Jean-Emmanuel VASNIER, **Directeur adjoint de la Direction des Finances et Appui au Pilotage, sauf pour** les documents liés aux ressources humaines le concernant en tant qu'agent.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu WINDELS et de Monsieur Jean-Emmanuel VASNIER, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Madame Aline MOUTIER, **Responsable du Service Stratégie financière, Prospectives et Budgets**, pour ce qui concerne les pièces et documents suivants relatifs aux lignes de trésorerie :

- les avis de tirage et remboursement sur les lignes de trésorerie,
- les avis de tirage et remboursement d'emprunt et d'OCLT en phase de mobilisation et consolidation

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Matthieu WINDELS, de Monsieur Jean-Emmanuel VASNIER et de Madame Aline MOUTIER, la délégation prévue à l'article 1^{er} est exercée par Monsieur Manuel DEBRU, **Responsable du Service Conseil, expertise comptable et financière** pour ce qui concerne les pièces et documents suivants relatifs aux lignes de trésorerie :

- les avis de tirage et remboursement sur les lignes de trésorerie,
- les avis de tirage et remboursement d'emprunt et d'OCLT en phase de mobilisation et consolidation

ARTICLE 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Karine PICART, **Responsable du Service Contrôle de gestion et évaluation**, à l'effet de signer, dans le cadre des missions de son Service :

- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc..) des agents de son Service ;
- les avis et visas demandés par les directions et services en charge des Ressources Humaines ;
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives.

Et, plus spécifiquement, dans le cadre du règlement régional des subventions et/ou en matière de demandes de subventions et/ou de subventions attribuées :

- les demandes de pièces complémentaires ;
- les accusés de réception ;
- les courriers de rappel de signature de convention ;
- les relances sur les échéances de la convention ;
- les courriers informant de la mise au paiement avec ou sans proratisation ;
- les bordereaux de liquidation.

ARTICLE 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur ~~Manuel DEBRU, Responsable du Service Conseil, expertise comptable et financière~~, à l'effet de signer, dans le cadre des missions de son Service ;

- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc..) des agents de son Service ;
- les avis et visas demandés par les directions et services en charge des Ressources Humaines ;
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives.

ARTICLE 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Aline Moutier, **Responsable du Service Stratégie financière, Prospectives et Budgets** à l'effet de signer, dans le cadre des missions de son Service :

- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc..) des agents de son Service ;
- les avis et visas demandés par les directions et services en charge des Ressources Humaines ;
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives.

ARTICLE 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Wilfrid CLEMENT, **Responsable du Service Stratégie et Pilotage de l'Achat Régional** à l'effet de signer, dans le cadre des missions de son Service :

- les demandes de formation et demandes d'absence (congrés annuels, autorisations d'absence, etc..) des agents de son Service ;
- les avis et visas demandés par les directions et services en charge des Ressources Humaines ;
- les bordereaux d'envoi et de dépôt de pièces aux archives.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement :

– de Madame Karine PICART, la délégation de signature prévue à l'article 5, est exercée par Monsieur Jean-Emmanuel VASNIER, **Directeur adjoint de la Direction des Finances et Appui au Pilotage**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VASNIER, par Monsieur Matthieu WINDELS, **Directeur de la Direction des Finances et Appui au Pilotage** ;

– de Monsieur Manuel DEBRU, la délégation de signature prévue à l'article 6, est exercée Monsieur Matthieu WINDELS, **Directeur de la Direction des Finances et Appui au Pilotage**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur WINDELS par Monsieur Jean-Emmanuel VASNIER, **Directeur adjoint de la Direction des Finances et Appui au Pilotage** ;

– de Madame Aline MOUTIER, la délégation de signature prévue à l'article 7, est exercée par Monsieur Jean-Emmanuel VASNIER, **Directeur adjoint de la Direction des Finances et Appui au Pilotage**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VASNIER, par Monsieur Matthieu WINDELS, **Directeur de la Direction des Finances et Appui au Pilotage** ;

– de Monsieur Wilfrid CLEMENT, la délégation de signature prévue à l'article 8, est exercée par Monsieur Jean-Emmanuel VASNIER, **Directeur adjoint de la Direction des Finances et Appui au Pilotage**, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VASNIER, par Monsieur Matthieu WINDELS, **Directeur de la Direction des Finances et Appui au Pilotage**.

ARTICLE 10 : Les présentes délégations de signature sont consenties à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les arrêtés SPRHCAEN n°2021/52 sont abrogés à compter de la date d'affichage du présent arrêté.

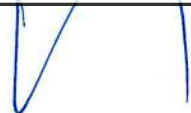
ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié aux intéressés. Une copie du présent arrêté sera transmise au Comptable de la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

ID : 076-200053403-20220629-SRPHCAEN2022_16-AR


Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Ce Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr . Le recours devra, sous peine de forclusion, être déposé via « Télérecours citoyens » ou enregistré au greffe de la juridiction susvisée dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».



LE PRÉSIDENT

Direction de l'Agriculture et des Ressources Marines (site de Caen)

Dossier suivi par :

Florence LEBLANC – LA ROSA – Chef de la Mission de pilotage FEADER/FEAMP

**ARRETE N°8-2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX
AGENTS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'ORNE POUR LA MISE EN OEUVRE DU
PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL (CALVADOS,
MANCHE, ORNE) 2014-2022**

Le Président du Conseil Régional,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n°352/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1200/2005 et n° 485/2008,

Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) no 1305/2013, (UE) no 1306/2013 et (UE) no 1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021 et 2022 et le règlement (UE) no 1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1511-1-1, L. 1511-1-2 et L. 4221-5, ce dernier article ayant été modifié en dernier lieu par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Service et de Paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,

Vu le Décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de toute ou partie des fonds européens pour la période 2014 – 2020,

Vu le Décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural (PDR) pour la période 2014-2020,

Vu la délibération n°13-12-148 et n°14-06-83 du Conseil Régional de Basse-Normandie du 20/12/2013 et du 27/06/2014 demandant le transfert à la Région des fonctions d'autorité de gestion des programmes européens 2014-2020 au représentant de l'Etat,

Vu la convention entre la Région, l'Agence de Service et de Paiement et l'Etat du 28 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région de Basse-Normandie, et ses modifications,

Vu la convention entre la Région et l'Etat du 28 janvier 2015 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne pour la période de programmation 2014 – 2020,

Vu la convention modificative entre la Région et l'Etat du 27/12/2018 relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (Calvados, Manche, Orne) dans la région Normandie aux services déconcentrés de l'Etat (DDT(M)) pour la période de programmation 2014 – 2020,

Vu le cadre national approuvé par la Commission européenne le 2 juillet 2015, et ses révisions,

Vu le Programme de développement rural de la Région Basse-Normandie approuvé par la Commission européenne le 25 août 2015, et ses révisions,

Vu la délibération 21-ASS-00-07-9 du Conseil Régional du 2 juillet 2021 concernant la délégation générale du Conseil Régional au Président,

ARRETE

ARTICLE 1 : Mesures instruites au niveau départemental

Les dispositifs du PDR (Calvados, Manche, Orne) mis en œuvre, instruits au niveau départemental par la Direction Départementale des Territoires de l'Orne et concernés par cette délégation sont les suivants :

- Investissements dans les exploitations agricoles pour une agriculture normande performante (4.1.1) ;
- Soutien à l'amélioration de la desserte forestière (4.3) ;
- Dotation jeunes agriculteurs (6.1.1) ;
- Prêts bonifiés jeunes agriculteurs (6.1.2) ;
- Contrats Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers et en milieux forestiers (7.6.3) ;
- Renouvellement des peuplements pauvres ou faible valeur économique par reboisement (8.6.2) ;
- Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques (10.1) ;
- Aide à l'agriculture biologique (11.1 et 11.2) ;
- Paiements au titre de Natura 2000 et de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) (12.1, 12.2 et 12.3) ;
- Indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) (13.2).

ARTICLE 2 : Nature de la délégation de signature donnée

Le Président du Conseil Régional donne délégations aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne désignés à l'article 3 pour la mise en œuvre des mesures du PDR visées à l'article 1, y compris lorsqu'elles relèvent de la transition 2014.

Cette délégation comprend la signature :

- des documents liés à l'instruction des dossiers de demande de subvention (courriers d'information des demandeurs, courriers de remise du dossier de demande d'aide, récépissé de dépôt, accusé de réception de dossier complet, demande de pièces complémentaires, rapport d'instruction comprenant la notation du projet à l'appui de la grille de sélection propre à chaque dispositif) ;
- des documents résultant de l'acte décisionnel d'attribution : la notification des aides sur les prêts bonifiés résultant de la décision d'attribution de la dotation jeunes agriculteurs (DJA), l'autorisation de financement des prêts bonifiés, les autorisations d'engagement pour les prêts bonifiés ; la réservation des autorisations d'engagement pour l'ensemble des dispositifs visés à l'article 1 après passage en comité régional de programmation et le cas échéant en commission permanente, si cofinancement de la Région ;

- des documents liés à l'instruction des demandes de paiement (rapport de visites sur place, certificat de service fait, certificat de conformité de l'installation transmission de la demande de paiement à l'ASP) ;
- des documents liés au contrôle des aides (proposition de sélection orientée, possibles phases contradictoires, ...) ;
- les réponses aux recours administratifs pour les dispositifs relevant du cadre national (dotation jeunes agriculteurs, prêts bonifiés, mesures 10,11, 12 et 13).

Cette délégation comprend également la validation sous OSIRIS de l'autorisation de paiement des dossiers FEADER ainsi que la validation sous ISIS des engagements juridiques et des autorisations de paiement des dispositifs MAEC, Indemnités Compensatoires d'Handicaps Naturels (ICHN) et Agriculture Biologique. Cette délégation comprend aussi le traçage de la validation de la sélection dans l'outil OSIRIS après passage en comité régional de programmation.

Lorsque ces mesures du PDR donnent lieu à un cofinancement de la Région, la présente délégation couvre également l'instruction et la demande de paiement des subventions de la Région, conformément à la notion de dossier unique et au principe du paiement associé.

Le Président de la Région Normandie est seul compétent pour signer les décisions d'attribution, avenant, décisions de refus et décisions de déchéance de l'ensemble des aides du PDR (Calvados, Manche, Orne).

ARTICLE 3 : Désignation des délégués

Le Président du Conseil Régional donne délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne suivants :

- **Monsieur Patrick PLANCHON**, Directeur Départemental,
- **Monsieur David DI DIO BALSAMO**, Directeur Départemental Adjoint,
- **Madame Maryline VINOT**, Chef du Service Economie des Territoires,
- **Madame Sylvie GIRARD**, Adjointe au Chef du Service Economie des Territoires,
- **Monsieur Sylvain HAYE**, Chef du Bureau Economie Agricole,
- **Madame Emma BOURSULT**, Chef du Bureau Structure des Exploitations et Foncier,
- **Madame Sophie ROBET**, Adjointe à la Chef du Bureau Structure des Exploitations et Foncier,
- **Monsieur Sylvain THIBAUT**, Chef du Bureau Développement Rural,
- **Monsieur Denis GANDIN**, Chef du Service Eau et Biodiversité,
- **Monsieur Fabien COQUEREAU**, Chef du Bureau Nature et Politiques de l'Eau.

ARTICLE 4 : Mentions à apposer lors des signatures

Les signatures apposées sur les documents visés à l'article 1 doivent être précédées de la mention suivante : « Pour le président du Conseil Régional de Normandie et par délégation, Fonction-Prénom-Nom ».

ARTICLE 5 : Validation des actes sous OSIRIS et sous ISIS

Les délégataires citées à l'article 3 sont ceux qui renseignent sous OSIRIS et ISIS les étapes de validation. Ce mandat concerne la validation de l'instruction, la validation de l'engagement juridique, la validation des demandes de paiements ainsi que la validation des suites de contrôles.

Le Président du Conseil Régional confie au Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, la responsabilité d'organiser l'administration des droits d'accès aux logiciels OSIRIS et ISIS, via l'application IODA mise à disposition par l'ASP, dans le respect des délégations et mandats définies au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Contrôle hiérarchique

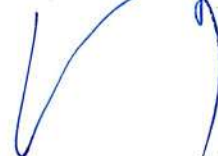
Le Directeur Départemental des Territoires ayant la responsabilité hiérarchique des agents de sa direction assure le contrôle de la bonne exécution de ces délégations au regard de la réglementation en vigueur, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil Régional, représentant de l'autorité de gestion et autorité délégante. Le Directeur Départemental des Territoires organise pour cela et sous son autorité le contrôle hiérarchique habituel lui incombant.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Région Normandie et le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne sont, chacun pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié aux intéressés. Une copie du présent arrêté sera transmise à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le présent arrêté remplace, à compter de la date de signature, les arrêtés précédents.

Caen, le 15 juin 2022



Hervé MORIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative. Le recours, devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision. Un recours gracieux peut également m'être adressé durant le délai de recours contentieux. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Pour mémoire, en application de l'article R 421-2 modifié du Code de Justice Administrative, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

ARRÊTÉS D'AGRÉMENTS



**ARRETE PORTANT AUTORISATION A
L'INSTITUT DE FORMATION D'AMBULANCIER (IFA)
DE L'AFTRAL SUR LE SITE DE LISIEUX**

**à dispenser la formation conduisant au
diplôme d'Etat d'ambulancier**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 4383-3 et R 4383-2 à R 4383-5,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé du 10 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et écoles de formations paramédicales et à l'agrément de leur directeur,
- VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier,
- VU le Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelle 2017-2022 adopté le 20 novembre 2017,
- VU le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales 2018-2022 adopté le 19 février 2018,
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par le Directeur des Instituts de Formation d'Ambulanciers le 08 mars 2022,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 21 avril 2022.

ARRETE

Article 1 : Type de formation

L'Institut de Formation d'Ambulancier (IFA) de l'AFTRAL (Apprendre et se Former en TRANsport et Logistique), situé au 06, Rue cotonnière – 14000 CAEN, est autorisé à dispenser la formation préparant au diplôme d'Etat d'ambulancier sur le site de Lisieux situé au sein des locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie au 100, Rue Guillaume le Conquérant – 14100 LISIEUX.

Article 2 : Capacité d'accueil (parcours complets)

Compte tenu du besoin spécifique dans le cadre de la POEI, en partenariat avec Pôle Emploi et l'Opco Mobilité et des modalités de mise en œuvre de la formation d'ambulancier appréciées par la Région, après avis de l'Agence Régionale de Santé, l'IFA de l'AFTRAL est autorisé à accueillir, sur le site de Lisieux une promotion de 16 apprenants en février 2022 (et exclusivement pour cette rentrée).

Article 3 : Durée de l'arrêté

Cette autorisation est délivrée exclusivement pour la mise en œuvre de cette promotion spécifique en lien avec la POEI.

Le nombre d'élèves accueillis est déterminé, notamment, en fonction des besoins spécifiques de Pôle Emploi et de l'Opco Mobilité, des terrains de stage disponibles, de la capacité des locaux, du matériel mis à la disposition ainsi que de l'effectif des formateurs, conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts.

Article 4 : Respect de la réglementation en vigueur

L'IFA de l'AFTRAL s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant le fonctionnement des écoles de formation paramédicales et l'organisation de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier. Le projet pédagogique de l'institut de formation doit être mis en conformité pour prendre en compte les évolutions éventuelles du référentiel. L'accueil des élèves au sein de l'institut de formation doit se faire dans le respect des normes de sécurité des locaux.

Article 5 : Retrait de l'autorisation

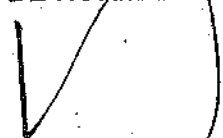
L'autorisation peut être retirée, après mise en demeure et par décision motivée, dans les cas prévus par les articles L 4383-3 et R 4383-3 du code de la Santé Publique.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes du Conseil Régional de Normandie, notifié au Directeur de Centre AFTRAL et dont une copie conforme sera transmise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur des Instituts de Formation d'Ambulanciers AFTRAL.

Fait à Caen, le 16 MAI 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL
DE NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Monsieur le Directeur de Secteur AFTRAL le 23 MAI 2022

Copie à Monsieur le Directeur des Instituts de Formation d'Ambulanciers AFTRAL le 23 MAI 2022

Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 23 MAI 2022

Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le 23 MAI 2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification.



**ARRETE PORTANT AGREMENT DE MADAME MURIEL BOUILLON
EN QUALITE DE DIRECTRICE DES
INSTITUTS DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT (IFAS) ET
INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFSI)
RATTACHES AU CENTRE HOSPITALIER AVRANCHES-GRANVILLE**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4383-3 et R.4383-2 à R.4383-5,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé 12 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et de leurs directeurs,

- CONSIDERANT la demande d'agrément reçue par courrier le 2 mars 2022,
CONSIDERANT les pièces du dossier de Madame Muriel BOUILLON,
CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 mars 2022,

ARRETE

Article 1

Madame Muriel BOUILLON, est agréée en qualité de Directrice des instituts de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant rattachés au centre hospitalier d'Avranches-Granville à compter du 1er avril 2022.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à Madame Muriel BOUILLON et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Article 3

L'agrément peut être retiré, après mise en demeure et par décision motivée, lorsque les conditions fixées à l'article R 4383-4 du code de la santé publique ne sont plus remplies.

Article 4

Le Directeur Général des Services de la Région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée, et dont

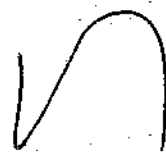
une copie sera transmise au directeur du Centre Hospitalier d'Avranches-Granville et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative dans un délai de deux mois à partir de sa publication, affichage ou notification.

Fait à Caen, le 01 JUIN 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE
NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Madame Muriel Bouillon le	03 JUIN 2022
Copie à Monsieur le directeur du CH Avranches-Granville le	03 JUIN 2022
Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le	03 JUIN 2022
Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le	03 JUIN 2022



**ARRETE PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR PHILIPPE THEVENON
EN QUALITE DE DIRECTEUR DES
INSTITUTS DE FORMATION D'AIDE SOIGNANT (IFAS) ET
INSTITUTS DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (IFSI)
RATTACHES AU CENTRE HOSPITALIER MEMORIAL FRANCE / ETAT-UNIS DE SAINT-LO**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

- vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4383-3 et R.4383-2 à R.4383-5,
vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
vu l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé 12 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et de leurs directeurs,

- CONSIDERANT la demande d'agrément reçue par courriel le 18 janvier 2022,
CONSIDERANT les pièces du dossier de Monsieur Philippe THEVENON,
CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 janvier 2022,

ARRETE

Article 1

Monsieur Philippe Thevenon, est agréé en qualité de Directeur des instituts de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant rattachés au centre hospitalier Mémorial France/Etats-Unis de Saint-Lô à compter du 1er avril 2022.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification à Monsieur Philippe Thevenon et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région.

Article 3

L'agrément peut être retiré, après mise en demeure et par décision motivée, lorsque les conditions fixées à l'article R 4383-4 du code de la santé publique ne sont plus remplies.

Article 4

Le Directeur Général des Services de la Région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressée, et dont

une copie sera transmise au directeur du Centre Hospitalier Mémorial France/Etats-Unis de Saint-Lô et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Juridiction administrative dans un délai de deux mois à partir de sa publication, affichage ou notification.

Fait à Caen, le 01 JUIN 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE
NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Monsieur Philippe Thevenon le 03 JUIN 2022

Copie à Monsieur le directeur du CH France/Etats-Unis de Saint-Lô le

03 JUIN 2022

Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le.

03 JUIN 2022

Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le

03 JUIN 2022

**AVENANT N°1 A L'ARRETE PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR THIBAUT SEBIRE
EN QUALITE DE DIRECTEUR PAR INTERIM DE
L'INSTITUT DE FORMATION DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES (IFMK)
DE L'INSTITUT DE FORMATION REGIONAL EN SANTE - IFRES D'ALENCON**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4383-3 et R.4383-2 à R.4383-5,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé 12 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts
et de leurs directeurs,

CONSIDERANT la demande de prolongation reçue par courrier du 23 mai 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 mai 2022,

ARRETE

Article 1

Monsieur Thibault SEBIRE, est agréé en qualité de Directeur par
interim de l'institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes (IFMK) de l'IFRES d'Alençon à
compter du 3 janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 13 JUIN 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE
NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Monsieur Thibault SEBIRE le 16 JUIN 2022

Copie à Monsieur le Directeur de l'IFRES d'Alençon le 16 JUIN 2022

Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 16 JUIN 2022

Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le 16 JUIN 2022

**AVENANT N°1 A L'ARRETE PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR FLORIAN VEDERINE
EN QUALITE DE DIRECTEUR PAR INTERIM DE
L'INSTITUT DE FORMATION DES PSYCHOMOTRICIENS (IFP)
DE L'INSTITUT DE FORMATION REGIONAL EN SANTE - IFRES D'ALENCON**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4383-3 et R.4383-2 à R.4383-5,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé 12 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts
et de leurs directeurs,

CONSIDERANT la demande de prolongation reçue par courrier du 23 mai 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 mai 2022,

ARRETE

Article 1

Monsieur Florian VEDERINE, est agréé en qualité de Directeur par
intérim de l'institut de formation des psychomotriciens (IFP) de l'IFRES d'Alençon à compter du 7
février 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 13 JUIN 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE
NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Monsieur Florian VEDERINE le 17 JUIN 2022

Copie à Monsieur le Directeur de l'IFRES d'Alençon le 17 JUIN 2022

Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 17 JUIN 2022

Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le 17 JUIN 2022

**AVENANT N°1 A L'ARRETE PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BRUNO PELTIER
EN QUALITE DE DIRECTEUR PAR INTERIM DE
L'INSTITUT DE FORMATION DES ERGOTHEAPEUTES (IFE)
DE L'INSTITUT DE FORMATION REGIONAL EN SANTE - IFRES D'ALENCON**

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4383-3 et R.4383-2 à R.4383-5,
vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
vu l'arrêté du Ministère des Solidarités et de la Santé 12 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts
et de leurs directeurs,

CONSIDERANT la demande de prolongation reçue par courrier du 23 mai 2022,

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 mai 2022,

ARRETE

Article 1

Monsieur Bruno PELTIER, est agréé en qualité de Directeur par
intérim de l'institut de formation des ergothérapeutes (IFE) de l'IFRES d'Alençon à compter du 3
janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2

Les autres articles demeurent inchangés.

Fait à Caen, le 13 JUIN 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE
NORMANDIE



Hervé MORIN

Notifié à Monsieur Bruno PELTIER le 17 JUIN 2022

Copie à Monsieur le Directeur de l'IFRES d'Alençon le 17 JUIN 2022

Copie à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 17 JUIN 2022

Transmis pour publication au recueil des actes administratifs de la Région le 17 JUIN 2022

ARRÊTÉ DE
DÉSIGNATION DE
MEMBRES DE JURY DE CONCOURS

Arrêté n° A-22-72

A Caen, le 15 JUIN 2022

Objet : Désignation des membres du Jury du Concours restreint de maîtrise d'œuvre de niveau ESQ+ pour la construction d'un bâtiment internat au Lycée Le Robillard à Saint-Pierre en Auge (14)

*LE PRESIDENT du Conseil Régional, Président du Jury,
Vu les articles R.2162-22 à R.2162-26 du code de la commande publique,
Vu la délibération en date du 02 juillet 2021 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres,
Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2021 désignant M Hubert DEJEAN DE LA BATIE pour représenter le Président de Région,
Vu l'engagement de la consultation en date du 5 avril 2022*

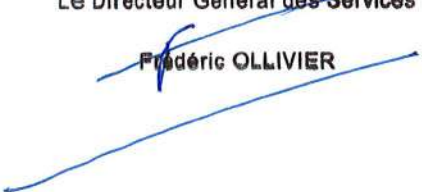
ARRETE

Article 1 - Le Jury du présent concours est composé des personnes élues et qualifiées indépendantes des participants au concours, suivantes :

- Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres
- Les personnes qualifiées suivantes :
 - Madame Sabine GUITEL – Urbaniste - Directrice CAUE de l'Eure - Evreux (27)
 - Madame Florence LECONTE-LEROUXEL - Architecte - Marigny (50)
 - Monsieur Franck MAVIEL - Architecte associé - Groupe 3 Architectes - Rouen (76)

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président
du Conseil Régional de Normandie
et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Frédéric OLLIVIER

Arrêté n° A-22-73

A Caen, le 21 JUIN 2022

Objet : Désignation des membres du Jury du Concours restreint de maîtrise d'œuvre de niveau ESQ+ pour l'extension et la rénovation énergétique de l'ESITC CAEN (Ecole Supérieure des Ingénieurs des Travaux de la Construction) d'Epron (14) Relance suite à déclaration sans suite

*LE PRESIDENT du Conseil Régional, Président du Jury,
Vu les articles R.2162-22 à R.2162-26 du code de la commande publique,
Vu la délibération en date du 02 juillet 2021 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres,
Vu l'arrêté en date du 12 juillet 2021 désignant M Hubert DEJEAN DE LA BATIE pour représenter le Président de Région,
Vu l'engagement de la consultation en date du 06 mai 2022*

ARRETE

Article 1 - Le Jury du présent concours est composé des personnes élues, qualifiées indépendantes des participants au concours suivantes :

- Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres
- Les personnes qualifiées suivantes :
 - Monsieur François Roblin - Architecte urbaniste (61)
 - Mme Mezerette - Goubert - Ingénieure Bâtiment Coordination Tous Corps d'Etat - (14)
 - Madame Karine Bérard - Ingénieure des travaux publics de l'Etat - (14)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président
du Conseil Régional de Normandie
et par délégation,
Le Directeur Général des Services
Frédéric OLLIVIER

ARRÊTÉ PORTANT
DÉLIMITATION DE LA
PROPRIÉTÉ DE LA
PERSONNE PUBLIQUE

Arrêté n°A-22-52

portant délimitation de la propriété de la
personne publique

Le Président de la Région Normandie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 et L2111-2

Vu l'article L. 4231-4 du code général des collectivités territoriales précisant que le Président du Conseil Régional gère le domaine de la Région

Vu le procès verbal de délimitation dressé contradictoirement le 3 juin 2021 par la Société GEOMAT, géomètre-expert à La Ferté Macé

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la limite de propriété

La limite de propriété de la Région Normandie concernant les parcelles section AS cadastrées :

- 9 sise 8 et 14 avenue de Tonisvorst,
- 14 sise rue du 11 novembre 1918
- 17 sise avenue du huit mai 1945, le Champ de Foscel, rue du 11 novembre 1918

sur la commune de Sees est fixée par le procès verbal de délimitation réalisé par Monsieur Jean DE SALABERRY, géomètre-expert à La Ferté Macé dont le document est annexé au présent arrêté.

Article 2 : constat de la limite de fait de l'ouvrage public

Le procès verbal mentionné à l'article 1 fixe la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public « Lycée d'enseignement général et technologique agricole Auguste Loutreuil » (implantation des clôtures et murets) avec la voie départementale nommée RD 42 avenue de Tonisvorst à Sees.

Article 3 : régularisation foncière

Sans objet

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

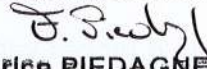
Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Caen, le **16 MAI 2022**..

Le Président de
La Région Normandie

Pour le Président de la Région Normandie
et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice Générale Adjointe
Département "Ressources et Performances,
Vie et Evolution de la Collectivité"


Fabrice PIEDAGNEL

Diffusion :

- Les bénéficiaires pour attribution ;
- La Région Normandie pour affichage et/ou publication.
- le géomètre-expert

Annexes :

Procès verbal de délimitation de la propriété de la personne public dressé le 3 juin 2021

ACTE FONCIER PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de l' Orne
Commune de SEES
Lieu Dit : Lycée Auguste Loutreuil, rue du 11 Novembre
1918, avenue de Tonivorst
Parcelles cadastrées section
AS n° 9, 14 et 17
Appartenant à la Région NORMANDIE



DATE DE LA DÉLIMITATION : JEUDI 03 JUIN 2021

RÉALISÉE PAR : Jean DE SALABERRY

SITE DE : La Ferté Macé

2 avenue des Sorbiers

61600 LA FERTÉ MACÉ

Tél : 02 33 37 05 38 - Fax : 02 33 38 29 79

Mail : agence.lafertemace@geomat.fr

Affaire suivie par : Sylvain LE LOARER

Ne rien inscrire dans ce cadre svp

Réf dossier : 210268/2218579

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	DÉSIGNATION DES PARTIES.....	3
ARTICLE 2 :	OBJET DE L'OPÉRATION.....	3
ARTICLE 3 :	MODALITÉS DE L'OPÉRATION.....	5
ARTICLE 4 :	DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.....	7
ARTICLE 5 :	CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT.....	8
ARTICLE 6 :	MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES.....	9
ARTICLE 7 :	RÉGULARISATION FONCIÈRE.....	9
ARTICLE 8 :	OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES	10
ARTICLE 9 :	RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES.....	10
ARTICLE 10 :	PUBLICATION.....	10
ARTICLE 11 :	PROTECTION DES DONNÉES.....	11

A la requête de la Région NORMANDIE, propriétaire des parcelles cadastrées ci-après désignées, je soussigné M. Jean DE SALABERRY, Géomètre-Expert à La Ferté Macé, inscrit au tableau du conseil régional de Rennes sous le numéro 05839, ai été chargé de procéder au bornage de la propriété sise à SEES, Lycée Auguste Loutreuil, rue du 11 Novembre 1918 et avenue de Tonivorst, Parcelles cadastrées section AS n° 9, 14 et 17 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

- 1) RÉGION NORMANDIE, CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE - Site de Caen - Bâtiment Vaubenard, Abbaye aux Dames Place Reine Mathilde CS 50523 14035 CAEN cedex 1
 - Propriétaire des parcelles cadastrées sises à SEES, section AS 9 et 17, suivant un acte de transfert de propriété entre l' état et la région Normandie dressé les 7 septembre et 1er octobre 2012, et publié au fichier immobilier le 12 décembre 2012, volume 2012P, n° 2341
 - Propriétaire de la parcelle cadastrées sise à SEES, section AS n° 14 suivant un acte de vente dressé le 21 juillet 2011 par Me Pierre VIOLET, notaire à SEES, et publié au fichier immobilier le 16 août 2011, volume 2011P, n° 1791.

Autre personne publique concernée

- 2) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, domiciliée à Hôtel du Département 27 Bd de Strasbourg BP 528 61017 ALENÇON Cedex, représentée par M. le Président,
 - Gestionnaire de la route départementale n° 42 dite rue de Tonivorst, en section AS, commune de SEES.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limite communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

et la(les) propriété(s) privée(s) riveraine(s) cadastrée(s):

Commune de SEES

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
AS	9, 14 et 17	Lycée Auguste Loutreuil, rue du 11 Novembre 1918	

La **voie départementale** affectée de la domanialité publique artificielle nommée **RD 42, avenue de Tonivorst** sise commune SEES, non cadastrée :

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

3 sur 9

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le jeudi 03 juin 2021 à 9h30, ont été convoqués par lettre simple en date du 19 mai 2021 :

- Le Conseil Départemental de l'ORNE
- La Région NORMANDIE

Au jour et heure dits, je me suis déplacé sur les lieux, accompagné par le technicien-géomètre de ma société, Sylvain LE LOARER, intervenant sous ma responsabilité au débat contradictoire en présence de :

- Mme Micheline LECLERC représentant le département
- M. Loïc TOUZE et Mme Lydie GERMAIN dit PINABEL représentant la région.

3.2. Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- ✓ Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par la personne publique :

- ✓ La personne publique ne nous a pas soumis de documents.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- ✓ Les parties ne nous ont pas soumis de documents autres que les titres qu'ils nous auraient présentés et mentionnés à l'article 1.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- ✓ Un document modificatif du parcellaire cadastral établi par la SARL PELLE, géomètres à ALENÇON le 22 février 2006, (DA 1154B)

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- ✓ Présence de clôtures entre les parcelles AS 9, 14 et 17 et la voirie.

Les dires des parties et des sachants repris ci-dessous :

- ✓ Les parties s'accordent pour reconnaître les clôtures, privatives à la Région.

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

4 sur 9

La personne publique, déclare que la voie susvisée relève d'une domanialité publique.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

La procédure de délimitation doit être mise en œuvre pour les voies répondant à la définition d'une propriété publique relevant de la domanialité publique telle que définie par l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Dans le cas de la voie susvisée, la personne publique indique qu'il s'agit de la procédure à mettre en œuvre.

En l'absence d'indication particulière dans les titres de propriétés, en l'absence de bornage antérieur, la limite de propriété correspond à l'état des lieux et aux signes de possessions. Cet état des lieux correspond aux clôtures, privatives à AS 9, 14 et 17. Ces limites concordent avec les dires des parties et avec la documentation cadastrale.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,
Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

1) Les repères nouveaux :

✓ 52 et 55 : Bornes OGE nouvelles
ont été implantés

2) Les repères anciens ou existants :

✓ 89 et 113 : Bornes anciennes
✓ 4, 5, 38, 43, 49, 52, 53, 59, 60, 65, 66, 70, 135, 136, 318, 354, 360, 364, 377, 381, 382 et 390 : Angles de clôtures
✓ 381 et 382 : angles de muret
ont été reconnus

3) Description littérale de la(des) limite(s) de propriété objet du présent procès verbal :

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la(les) limite(s) de propriété objet du présent procès verbal de délimitation ainsi fixée(s) suivant la(les) ligne(s) : 135 - 5 - 4 - 318 et 113 - 354 - 360 - 364 - 377 - 381 - 382 - 390 - 136 et 55 - 38 - 43 - 49 - 52 - 53 - 59 - 60 - 65 - 66 - 70 - 89

4) Nature des limites et appartenances

Toutes ces limites sont définies par des clôtures privatives à la Région.
Le plan joint (format A3) permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau de coordonnées : système RGF 93 cc49		
MAT	X	Y
4	1491595.26	8159010.17
5	1491599.08	8159007.46
7	1491678.36	8158203.12
38	1491859.05	8158309.91
43	1491831.22	8158362.51
49	1491814.10	8158400.77
52	1491806.66	8158419.47
53	1491797.06	8158454.41
55	1491896.92	8158238.27
59	1491793.18	8158468.50

Tableau de coordonnées : système RGF 93 cc49		
MAT	X	Y
60	1491785.50	8158511.83
65	1491782.29	8158538.00
66	1491780.18	8158558.66
70	1491778.87	8158584.40
89	1491777.47	8158626.72
112	1491728.29	8158640.50
113	1491775.85	8158722.25
114	1491769.44	8158726.27
117	1491725.29	8158739.42
121	1491734.27	8158736.73

Points de rattachement : 7 et 116 : bornes OGE nouvelles
112, 114, 117, 121 et 131 : bornes anciennes
315, S1, S3, S4, S6, S7 et S14 : clous repère
139 et 400 : angles de clôture

Tableau de coordonnées : système RGF 93 cc49		
MAT	X	Y
133	1491726.57	8158729.39
135	1491615.20	8158981.44
136	1491707.20	8158865.53
315	1491583.28	8159037.64
318	1491583.70	8159016.72
354	1491775.33	8158729.13
360	1491771.41	8158753.46
364	1491762.88	8158782.51
377	1491756.70	8158796.12
381	1491745.64	8158817.21

Tableau de coordonnées : système RGF 93 cc49		
MAT	X	Y
382	1491742.64	8158821.78
390	1491738.41	8158827.53
S.1	1491898.68	8158239.06
S.2	1491810.17	8158421.09
S.3	1491779.64	8158662.85
S.4	1491789.65	8158714.99
S.6	1491747.25	8158837.94
S.7	1491578.07	8159036.55
S.14	1491768.41	8158804.23

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

6 sur 9

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER (www.geofoncier.fr), tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

7 sur 9

traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à :

GEOMAT

Jean DE SALABERRY

2 avenue des Sorbiers

61600 LA FERTÉ MACÉ

Tél : 02 33 37 05 38 - Fax : 02 33 38 29 79

ou par courriel à :

agence.lafertemace@geomat.fr

Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes
Jean DE SALABERRY



Fait sur 9 pages et jointes 2 annexes, (plan de délimitation et plan cadastral)

à La Ferté Macé, le mardi 11 janvier 2022

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 16 MAI 2022
Pour le Président de la Région Normandie
et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice Générale Adjointe
Département "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"

Fabrice PIEDAGNEL

En un seul exemplaire original qui sera conservé par le géomètre-expert

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

9 sur 9

Département :
Orne

Commune :
SEES

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 02/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le 17/05/2022

ID : 076-200053403-20220516-A2252-AR

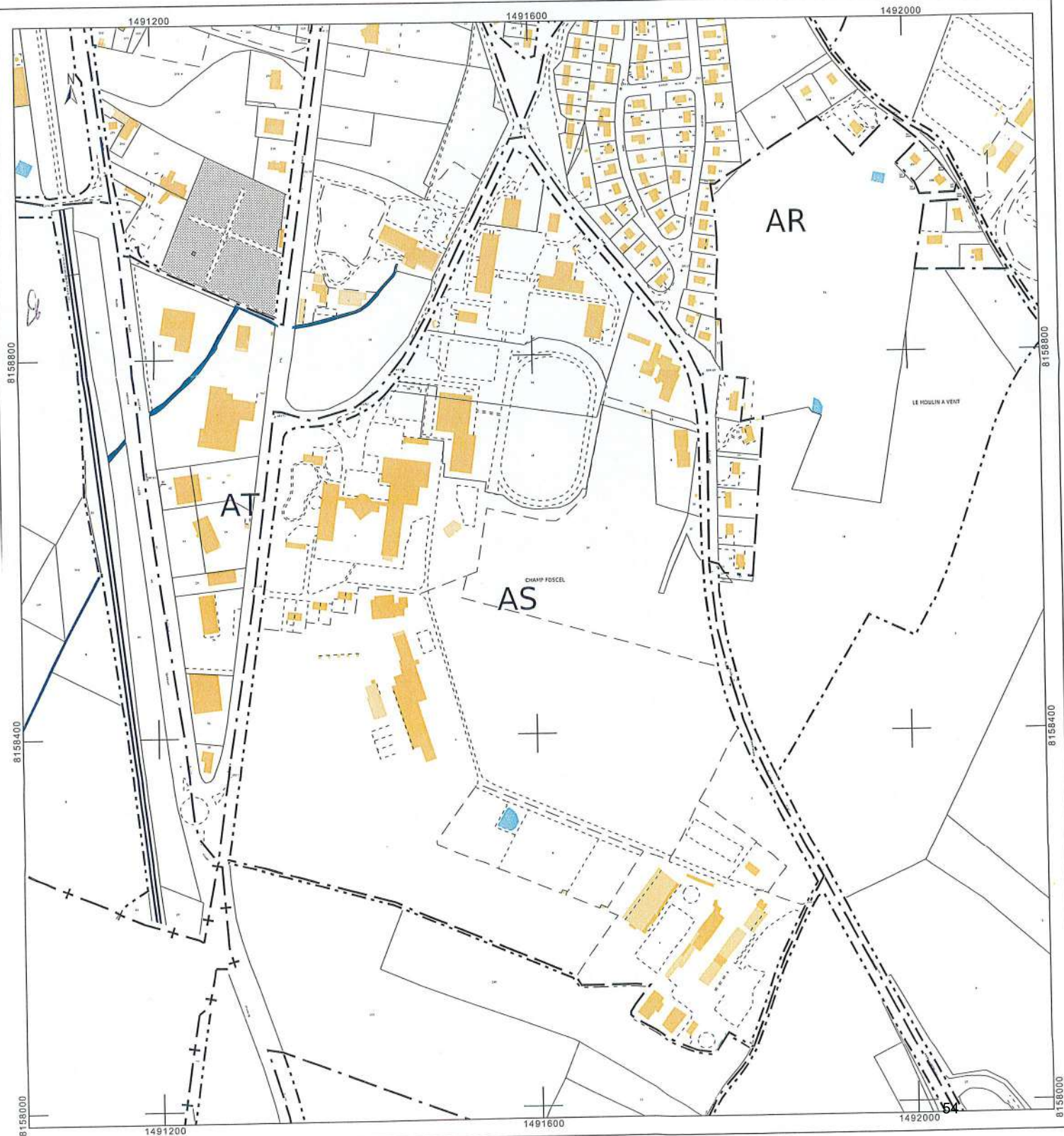
Pour le Président
de la Région Normandie
L'Adjoint à la Directrice
DGA "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"
F. Piedagnel
Fabrice PIEDAGNEL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Atelier Topographique et de Gestion
Cadastrale

d'Alençon Cité Administrative 61013
61013 Alençon Cedex
tél. 0233327129 - fax 0233327130

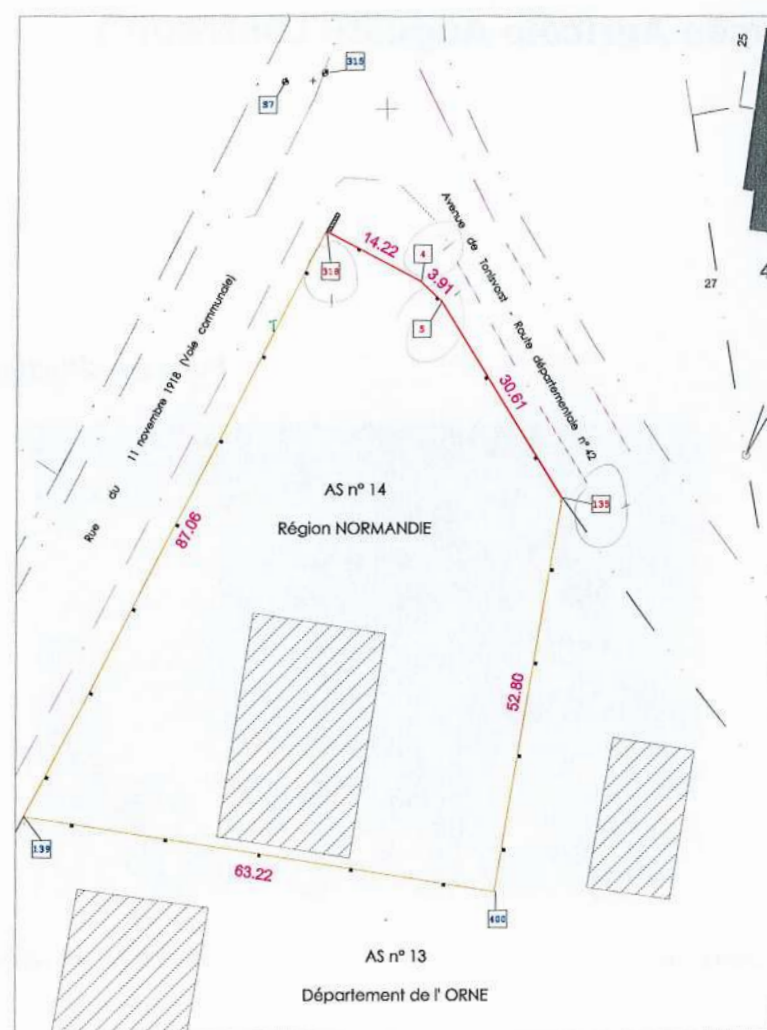
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Plan de délimitation

Echelle: 1/ 1000

AS n° 13
Département de l'ORNEAS n° 9
Région NORMANDIEAS n° 10
OPHLM Orne

Plan de délimitation

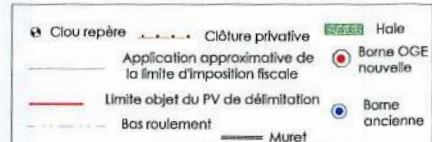
Echelle: 1/ 1000

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

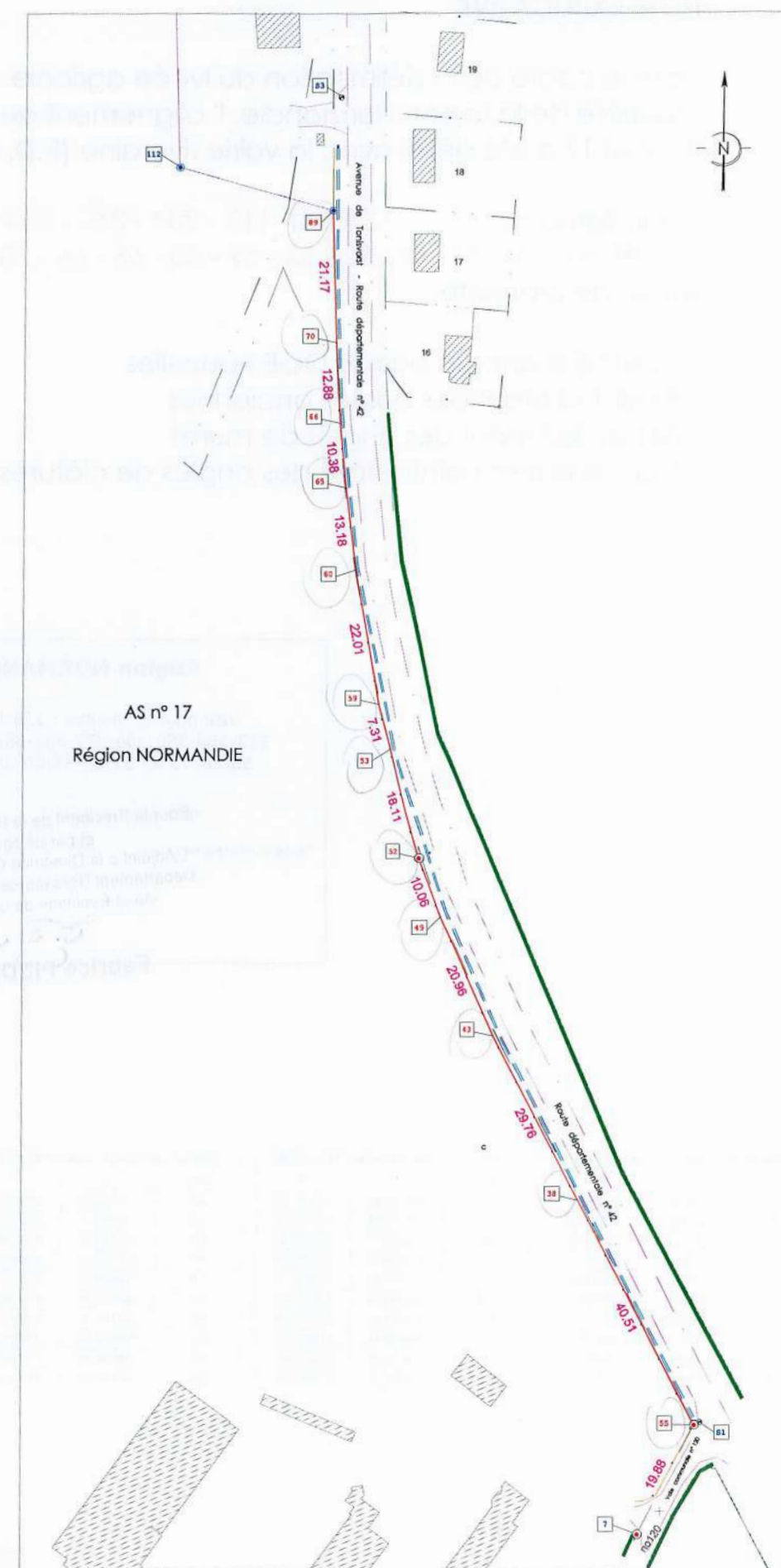
Affiché le 17/05/2022

ID : 076-200053403-20220516-A2252-AR



Plan de délimitation

Echelle: 1/ 2000

AS n° 17
Région NORMANDIE

NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre de la délimitation du lycée agricole Auguste Loutreuil, propriété de la région Normandie, l'alignement au droit des parcelles AS 9, 14 et 17 à été défini avec la voirie riveraine (R.D. N° 42).

- Les lignes 135 - 5 - 4 - 318 et 113 - 354 - 360 - 364 - 377 - 381 - 382 - 390 - 136 et 55 - 38 - 43 - 49 - 52 - 53 - 59 - 60 - 65 - 66 - 70 - 89 définissent ces limites de propriété.

- * 52 et 55 étant des bornes OGE nouvelles
- * 89 et 113 étant des bornes anciennes
- * 381 et 382 étant des angles de muret
- Tous les autres points étant des angles de clôtures.

Région NORMANDIE

Visa pour les limites : 135-5-4-318 et
113-354-360-364-377-381-382-390-136 et
55-38-43-49-52-53-59-60-65-66-70-89

"Date et signature" *F. Piedagnel*
"Signature" *F. Piedagnel*
Adjoint à la Directrice Générale Adjointe
Département "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"

Fabrice PIEDAGNEL

Tableau de coordonnées : système RGF 93 cc49		
MAT	X	Y
4	1491596.26	8159010.17
5	1491599.08	8159007.46
7	1491878.36	8158203.12
38	1491859.05	8158309.91
43	1491831.22	8158362.51
49	1491814.10	8158400.77
52	1491806.86	8158419.47
53	1491797.06	8158454.41
55	1491896.92	8158238.27
59	1491793.18	8158468.50

Tableau de coordonnées : système RGF 93 cc49		
MAT	X	Y
60	1491785.50	8158511.83
65	1491782.29	8158538.00
66	1491780.18	8158558.66
70	1491778.87	8158584.40
89	1491777.47	8158626.72
112	1491728.29	8158640.50
113	1491775.85	8158722.25
114	1491769.44	8158728.27
117	1491725.29	8158739.42
121	1491734.27	8158738.73

Tableau de coordonnées : système RGF 93 cc49		
MAT	X	Y
133	1491725.57	8158729.39
135	1491615.20	8158981.44
136	1491707.20	8158865.53
315	1491583.28	8159037.64
318	1491583.70	8159016.72
354	1491775.33	8158729.13
360	1491771.41	8158753.46
364	1491762.88	8158782.51
377	1491756.70	8158798.12
381	1491745.64	8158817.21

Tableau de coordonnées : système RGF 93 cc49		
MAT	X	Y
382	1491742.64	8158821.78
390	1491738.41	8158827.53
S.1	1491898.68	8158239.08
S.2	1491810.17	8158421.09
S.3	1491779.64	8158662.85
S.4	1491789.65	8158714.99
S.6	1491747.25	8158837.94
S.7	1491578.07	8159036.55
S.14	1491768.41	8158804.23

Dressé et certifié par le Géomètre Expert soussigné
A LA FERTE MACE, le
Jean DE SALABERRY

DEPARTEMENT DE L'ORNE

Commune de SEES



Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le 17/05/2022

ID : 076-200053403-20220516-A2252-AR

Propriété de la Région NORMANDIE (Lycée Agricole Auguste Loutreuil)

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA
Samuel TRAVERS
Jennifer FARDIN
Arnaud FUTEUL
Gwenaél SAGNE
Raphaël ROUVIERE
Jean d'IRUMBERRY de SALABERRY
Thomas CHERRIER
Raphaël BEROT

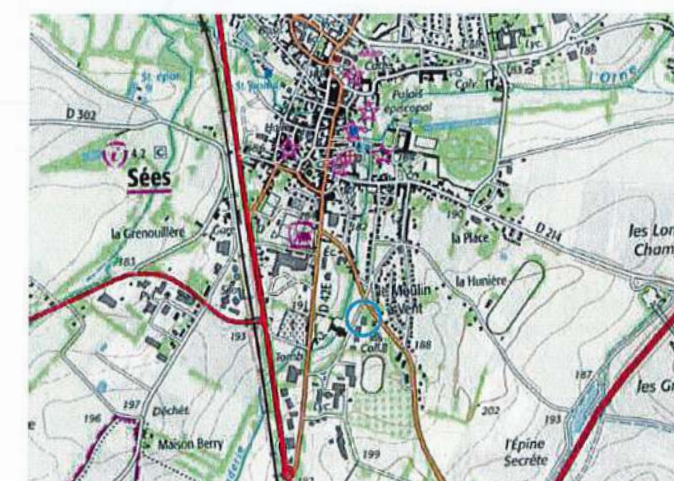
Bureau de LA FERTE MACE

2, avenue des Sorbiers
61600 LA FERTE MACE

Téléphone : 02 33 37 05 38
Télécopie : 02 33 38 29 79

E-mail:
agence.lafertemace@geomat.fr

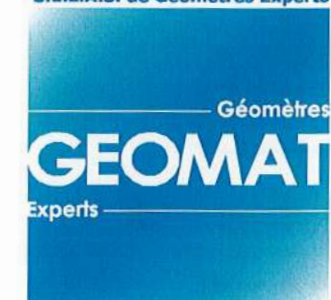
Plan de situation



Source I.G.N.

Document sans échelle

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts



Plan de delimitation

Références cadastrales :

Section AS n° 9, 14 et 17

Adresse : Avenue de Tonisvorst

Ref. dossier : 2218579

Dressé le : 04.10.2021 par S.L.L.

56

Arrêté n°A-22-55

portant délimitation de la propriété de la
personne publique

Le Président de la Région Normandie

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2111-1 et L2111-2

Vu l'article L. 4231-4 du code général des collectivités territoriales précisant que le Président du Conseil Régional gère le domaine de la Région

Vu le procès verbal de délimitation dressé contradictoirement le 3 juin 2021 par la Société GEOMAT, géomètre-expert à La Ferté Macé

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la limite de propriété

La limite de propriété de la Région Normandie concernant la parcelle section AS cadastrée 17 sise 17 sise avenue du huit mai 1945, le Champ de Foscel, rue du 11 novembre 1918 sur la commune de Sees est fixée par le procès verbal de délimitation réalisé par Monsieur Jean DE SALABERRY, géomètre-expert à La Ferté Macé dont le document est annexé au présent arrêté.

Article 2 : constat de la limite de fait de l'ouvrage public

Le procès verbal mentionné à l'article 1 fixe la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public « Lycée d'enseignement général et technologique agricole Auguste Loutreuil » (implantation des clôtures) avec la voie départementale n° 42 E nommée rue du 8 mai 1945 à Sees.

Article 3 : régularisation foncière

Le procès-verbal de délimitation mentionné à l'article 1 a mis en évidence une discordance entre la limite foncière et la limite de l'ouvrage public qui donnera lieu à une régularisation foncière avec le propriétaire de la voie départementale n° 42 E.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

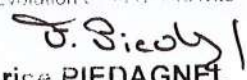
Article 5 : publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à Caen, le **16 MAI 2022**

Le Président de
La Région Normandie

Pour le Président de la Région Normandie
et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice Générale Adjointe
Département "Ressources - Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"


Fabrice PIEDAGNEL

Diffusion :

- Les bénéficiaires pour attribution ;
- La Région Normandie pour affichage et/ou publication.
- le géomètre-expert

Annexes :

Procès verbal de délimitation de la propriété de la personne public dressé le 3 juin 2021

ACTE FONCIER PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise Département de l' Orne Commune de SEES Lieu Dit : Lycée Auguste Loutreuil, rue du 11 Novembre 1918 Parcelles cadastrées section AS 9, AS 14, AS 17 Appartenant à : la Région NORMANDIE	
---	--



DATE DE LA DÉLIMITATION : JEUDI 03 JUIN 2021
RÉALISÉE PAR : Jean DE SALABERRY
SITE DE : La Ferté Macé
 2 avenue des Sorbiers
 61600 LA FERTÉ MACÉ
 Tél : 02 33 37 05 38 - Fax : 02 33 38 29 79
 Mail : agence.lafertemace@geomat.fr
Affaire suivie par : Sylvain LE LOARER

Ne rien inscrire dans ce cadre svp

Réf dossier : 210268/2218579

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	DÉSIGNATION DES PARTIES.....	3
ARTICLE 2 :	OBJET DE L'OPÉRATION.....	3
ARTICLE 3 :	MODALITÉS DE L'OPÉRATION.....	5
ARTICLE 4 :	DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.....	7
ARTICLE 5 :	CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT.....	8
ARTICLE 6 :	MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES.....	9
ARTICLE 7 :	RÉGULARISATION FONCIÈRE.....	9
ARTICLE 8 :	OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES	10
ARTICLE 9 :	RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES.....	10
ARTICLE 10 :	PUBLICATION.....	10
ARTICLE 11 :	PROTECTION DES DONNÉES.....	11

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert 2 sur 9

A la requête de la Région NORMANDIE, propriétaire des parcelles cadastrées ci-après désignées, je soussigné M. Jean DE SALABERRY, Géomètre-Expert à La Ferté Macé, inscrit au tableau du conseil régional de Rennes sous le numéro 05839, ai été chargé de procéder au bornage de la propriété sise à SEES, Lycée Auguste Loutreuil, rue du 11 Novembre 1918, Parcelles cadastrées section AS n° 17 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

1) RÉGION NORMANDIE, CONSEIL REGIONAL DE NORMANDIE - Site de Caen - Bâtiment Vaubenard, Abbaye aux Dames Place Reine Mathilde CS 50523 14035 CAEN cedex 1
- Propriétaire des parcelles cadastrées sises à SEES, section AS 17, suivant un acte de transfert de propriété entre l' état et la région Normandie dressé les 7 septembre et 1er octobre 2012, et publié au fichier immobilier le 12 décembre 2012, volume 2012P, n° 2341

Propriétaires riverains concernés

2) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE, domiciliée à Hôtel du Département 27 Bd de Strasbourg BP 528 61017 ALENÇON Cedex, représentée par M. le Président,
- Gestionnaire de la route départementale n° 42E dite avenue du 8 mai 1945, en section AS, commune de SEES.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limite communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la(les) propriété(s) privée(s) riveraine(s) cadastrée(s) ;

Commune de SEES

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
AS	17	Lycée Auguste Loutreuil, rue du 11 Novembre 1918	

Et la **voie départementale n° 42E** affectée de la domanialité publique artificielle nommée **rue du 8 Mai 1945** sise commune de SEES :

(Signature)

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

3 sur 9

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le jeudi 03 juin 2021 à 9h30, ont été convoqués par lettre simple en date du 19 mai 2021 :

- Le Conseil Départemental de l' ORNE
- La Région NORMANDIE

Au jour et heure dits, je me suis déplacé sur les lieux, accompagné par le technicien-géomètre de ma société, Sylvain LE LOARER, intervenant sous ma responsabilité au débat contradictoire en présence de :

- Mme Micheline LECLERC représentant le département
- M. Loïc TOUZE et Mme Lydie GERMAIN dit PINABEL représentant la région.

3.2. Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- ✓ Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale

Les documents présentés par la personne publique :

- ✓ La personne publique ne nous a pas soumis de documents.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- ✓ Les parties ne nous ont pas soumis de documents autres que les titres qu'ils nous auraient présentés et mentionnés à l'article 1.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- ✓ Le plan cadastral

Les signes de possession et en particulier :

- ✓ Présence d' une clôture ne haut de talus

Les dires des parties et des sachants repris ci-dessous :

- ✓ Les parties s' accordent pour reconnaître les clôtures, privatives à la Région.
- ✓ La personne publique, déclare que la voie susvisée relève d'une domanialité publique.

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

4 sur 9

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

La procédure de délimitation doit être mise en œuvre pour les voies répondant à la définition d'une propriété publique relevant de la domanialité publique telle que définie par l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Dans le cas de la voie susvisée, la personne publique indique qu'il s'agit de la procédure à mettre en œuvre.

L'assiette de l'ouvrage constatée n'est pas conforme à la limite d'imposition foncière. Aucun transfert de propriété n'ayant été réalisé, une régularisation est nécessaire.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,
Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

1) Les repères nouveaux :

✓ 189, 194, 195, 208 et 242 : Bornes OGE nouvelles
ont été implantés

2) Les repères anciens ou existants :

✓ 182, 187 et 193 : Angles de clôtures
ont été reconnus

3) Description littérale de la(des) limite(s) de propriété objet du présent procès verbal :

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la(les) limite(s) de propriété objet du présent procès verbal de délimitation ainsi fixée(s) suivant la(les) ligne(s) : **242 - 208 - 195 - 194 - 193 - 189 - 187 - 182**

4) Nature des limites et appartenances

Entre les points 182 - 193 et 195 - 242, la clôture est privative à AS 17.

Le plan joint (format A3) permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

5 sur 9

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux

- 189, 194, 195, 208 et 242 : Bornes OGE nouvelles

ont été implantés

Les repères anciens

- **182, 187 et 193** : Angles de clôtures

ont été reconnus.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : **242 - 208 - 195 - 194 - 193 - 189 - 187 - 182**

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau de coordonnées : système RGF 93 cc49		
MAT	X	Y
182	1491336.07	8158715.47
187	1491320.31	8158597.49
189	1491313.35	8158548.49
190	1491301.39	8158638.09
193	1491308.41	8158515.79
194	1491307.28	8158513.74
195	1491305.85	8158502.95
208	1491302.91	8158483.60
242	1491273.08	8158275.87
251	1491317.36	8158608.34
S.10	1491315.25	8158717.07
S.11	1491284.24	8158491.69

Points de rattachement : 190 : borne ancienne
S10 et S11 : clous repère

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public public.

(Signature)

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

6 sur 9

Un empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété du lycée Loutreuil d'une superficie de 2a 80ca environ est identifié sur le plan du procès-verbal par une teinte de couleur bleu ciel.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER (www.geofoncier.fr), tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

JS DP

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert

7 sur 9

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à :

GEOMAT

Jean DE SALABERRY

2 avenue des Sorbiers

61600 LA FERTÉ MACÉ

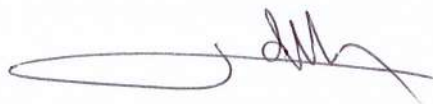
Tél : 02 33 37 05 38 - Fax : 02 33 38 29 79

ou par courriel à :

agence.lafertemace@geomat.fr

Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes
Jean DE SALABERRY



Fait sur 9 pages et jointes 2 annexes, (plan de délimitation et plan cadastral)

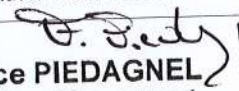
à La Ferté Macé, le mardi 11 janvier 2022

Cadre réservé à l'administration :

16 MAI 2022

Document annexé à l'arrêté en date du.....

Pour le Président de la Région Normandie
et par délégation,
L'Adjoint à la Directrice Générale Adjointe
Département "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"


Fabrice PIEDAGNEL

En un seul exemplaire original qui sera conservé par le géomètre-expert

Département :
Orne

Commune :
SEES

Section : AS
Feuille : 000 AS 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 02/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le 17/05/2022

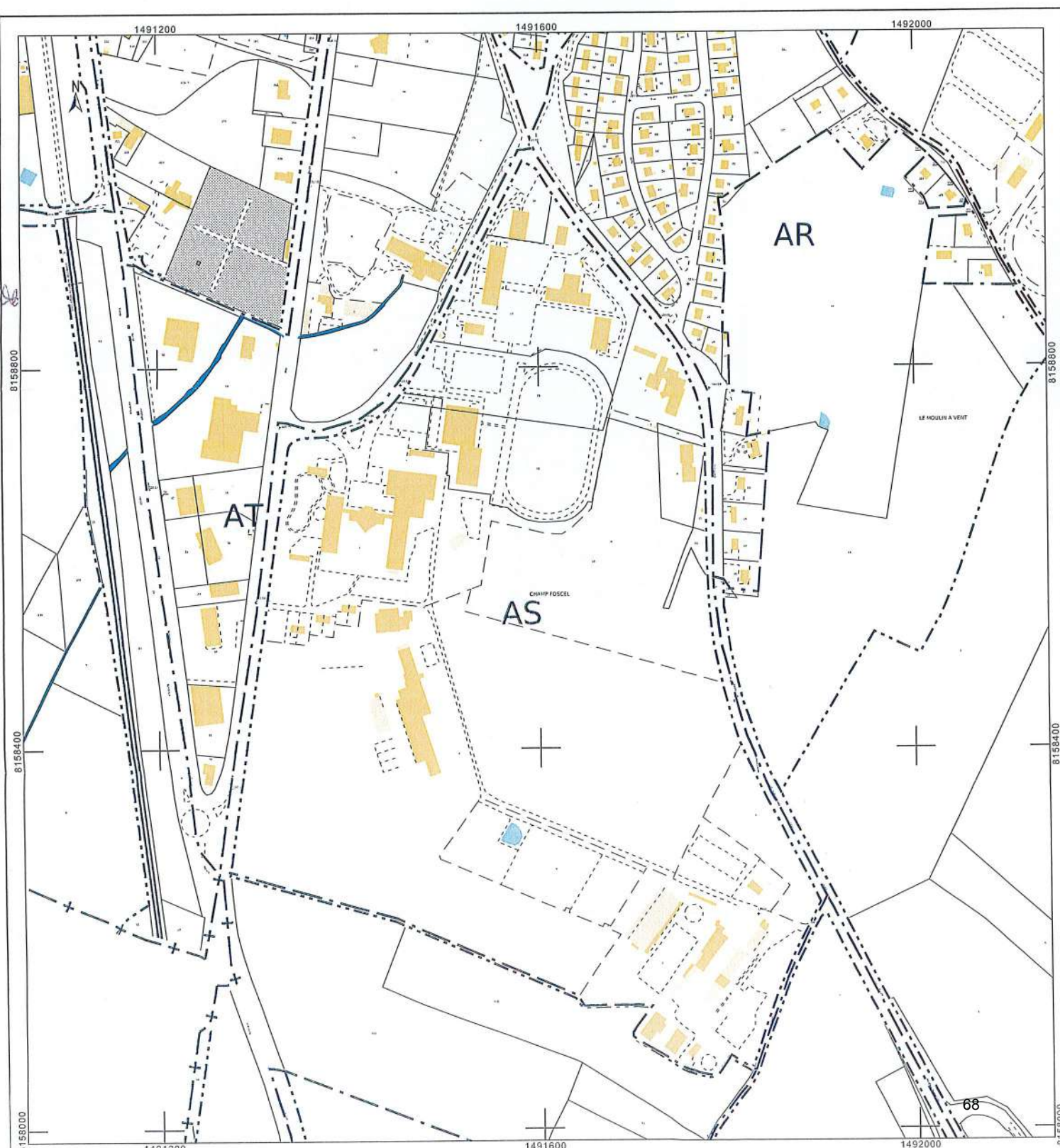
ID : 076-200053403-20220516-A2255-AR

Pour le Président
de la Région Normandie
L'Adjoint à la Directrice
DGA "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"
F. Piedagnel
Fabrice PIEDAGNEL

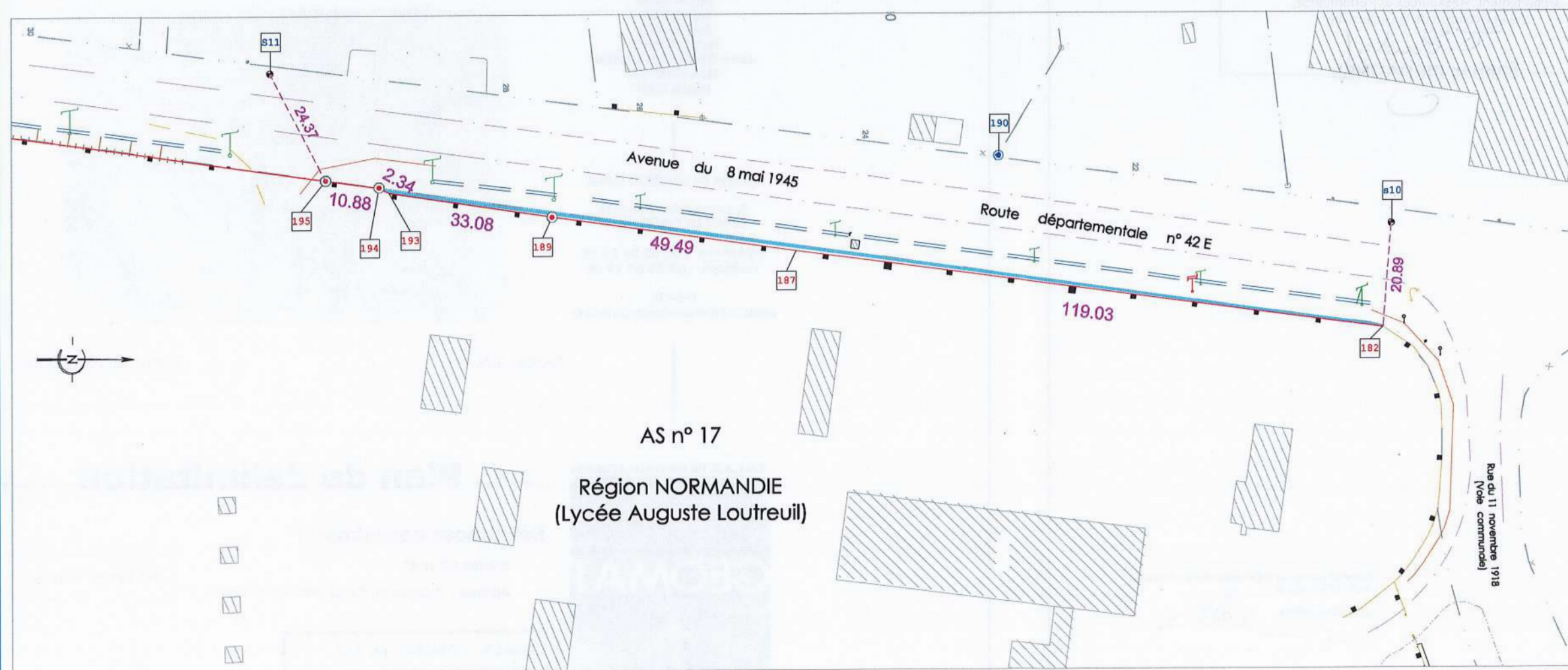
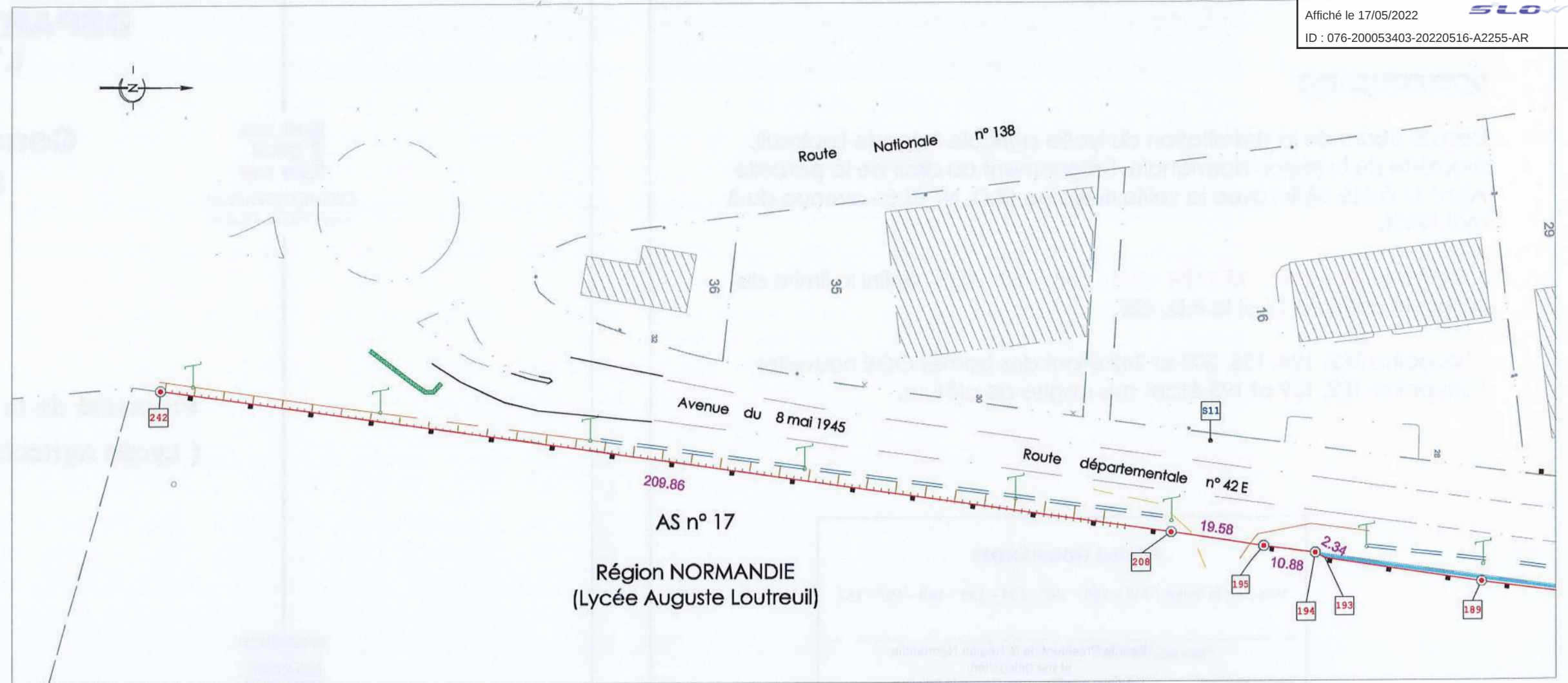
Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
Atelier Topographique et de Gestion
Cadastrale
d'Alençon Cité Administrative 61013
61013 Alençon Cedex
tél. 0233327129 -fax 0233327130

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Plan de délimitation
 Echelle: 1/ 1000



- Clou repère
- Clôture privative
- Application approximative de la limite d'imposition fiscale
- Limite objet du PV de délimitation
- Bas roulement
- Zone de différentiel entre la limite de fait et la limite foncière
- Halle
- Borne OGE nouvelle
- Borne ancienne
- Muret

NOTE EXPLICATIVE

Dans le cadre de la délimitation du lycée agricole Auguste Loutreuil, propriété de la région Normandie, l'alignement au droit de la parcelle AS n° 17 à été défini avec la voirie riveraine (R.D. N° 42 E - avenue du 8 mai 1945).

- La ligne 242 - 208 - 195 - 194 - 193 - 189 - 187 - 182 défini la limite de propriété entre AS 17 et la R.D. 42E.

* Les points 189, 194, 195, 208 et 242 étant des bornes OGE nouvelles

* Les points 182, 187 et 193 étant des angles de clôture.

Région NORMANDIE

Visa pour la limite : 242 - 208 - 195 - 194 - 193 - 189 - 187 - 182

"Bon pour accord" Pour le Président de la Région Normandie et par délégation,
"Date et signature" L'Adjoint à la Directrice Générale Adjointe
Département "Ressources et Performance,
Vie et Evolution de la Collectivité"

Fabrice PIEDAGNEL

Tableau de coordonnées : système RGF 93 cc49

MAT	X	Y
182	1491336.07	8158715.47
187	1491320.31	8158597.49
189	1491313.35	8158548.49
190	1491301.39	8158638.09
193	1491308.41	8158515.79
194	1491307.28	8158513.74
195	1491305.85	8158502.95
208	1491302.91	8158483.60
242	1491273.08	8158275.87
281	1491317.38	8158608.34
S.10	1491315.25	8158717.07
S.11	1491284.24	8158491.69

Dressé et certifié par le Géomètre Expert soussigné
A LA FERTE MACE, le
Jean DE SALABERRY

DEPARTEMENT DE L' ORNE

Commune de SEES



Envoyé en préfecture le 17/05/2022

Reçu en préfecture le 17/05/2022

Affiché le 17/05/2022

ID : 076-200053403-20220516-A2255-AR

Propriété de la Région NORMANDIE (Lycée Agricole Auguste Loutreuil)

Géomètres Experts

Denis ATTENCIA
Samuel TRAVERS
Jennifer FARDIN
Arnaud FUTEUL
Gwenael SAGNE
Raphaël ROUVIERE
Jean d'IRUMBERRY de SALABERRY
Thomas CHERRIER
Raphaël BEROT

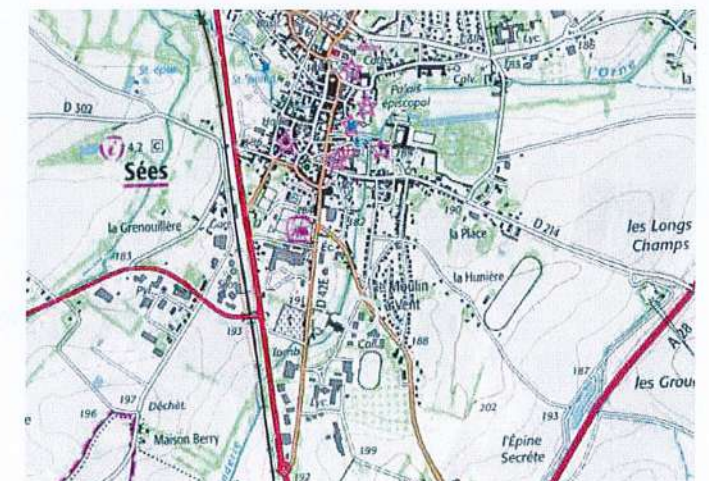
Bureau de LA FERTE MACE

2, avenue des Sorbiers
61600 LA FERTE MACE

Téléphone : 02 33 37 05 38
Télécopie : 02 33 38 29 79

E-mail:
agence.lafertemace@geomat.fr

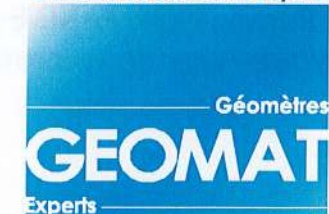
Plan de situation



Source I.G.N.

Document sans échelle

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts



Plan de delimitation

Références cadastrales :

Section AS n° 17

Adresse : Avenue du 8 Mai 1945 (R.D. 42E)

Ref. dossier : 2218579

Dressé le : 05.10.2021 par S.L.L.

ARRÊTÉ PORTANT DÉPORT PARTIEL DE FONCTIONS

A-22-71

LE PRÉSIDENT DE LA REGION NORMANDIE

ARRETE PORTANT DÉPORT PARTIEL DE FONCTIONS

Le Président du Conseil Régional de Normandie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-1-1 et L4231-3 alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-2 du 2 juillet 2021 portant fixation du nombre de vice-présidents du Conseil Régional et des autres membres de la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional AP D 21-07-4 du 2 juillet 2021 portant élection des vice-présidents,

Vu l'article 2-2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence dans la vie publique,

Vu le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'arrêté A-21-51 du 13 juillet 2021 portant délégation de fonctions donnée à Monsieur Guy Lefrand, 8ème vice-président, à l'effet d'assurer le suivi des politiques régionales définies faveur de l'aménagement du territoire, de la ruralité et de la santé.

Considérant les informations portées à la connaissance de l'administration régionale et sans préjuger de l'existence d'un lien d'interférence réel entre les activités privées exercées dans le secteur médical par Monsieur Guy Lefrand et l'exercice de ses compétences régionales, il y a lieu de prendre préventivement les mesures de déport suivantes.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Guy Lefrand s'abstiendra à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, d'exercer ses compétences dans le domaine de la santé qui lui a été attribué par arrêté en tant que vice-président.

ARTICLE 2 : Dans cette situation, Monsieur Guy Lefrand veillera à se déporter notamment en s'abstenant de participer formellement ou informellement au processus décisionnel, en ne donnant aucune consigne interne ou de vote, en ne participant à aucune étape préparatoire à la décision, en ne participant pas aux débats et aux votes en séance de l'assemblée plénière et de la commission permanente, de même qu'à toute instance sur les rapports, projets de délibération ou dossiers en lien avec ledit groupe.

ARTICLE 3 : Un élu régional sera prochainement désigné pour suppléer M. Guy Lefrand dans les dossiers entrant dans le champ défini à l'article 1er et en sera informé par arrêté de délégation de fonction.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région, affiché, publié au Recueil des actes administratifs de la Région et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera également remis au déontologue de la Région.

Fait à Caen, le

15 JUN 2022

Hervé MORIN

